

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(77^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Vendredi 28 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN

1. — Développement des Institutions représentatives du personnel.
— Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2752).

Article 8. (suite) (p. 2752).

ARTICLE L. 421-1 DU CODE DU TRAVAIL (suite) (p. 2753).

Amendements n^{os} 848 du Gouvernement, 78 corrigé de la commission des affaires culturelles et 472 de M. Sapin: MM. Auroux, ministre du travail; Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Roger Rouquette. — Retrait de l'amendement n^o 472.

SOUS-AMENDEMENTS A L'AMENDEMENT N^o 848 (p. 2754).

Sous-amendements n^{os} 860 de M. Alain Madelin, 862 et 861 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, Alain Madelin.

Sous-amendement n^o 863 de M. Séguin: MM. Séguin, le rapporteur, le ministre.

Rejet des sous-amendements n^{os} 860, 862, 861 et 863.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n^o 848.

L'amendement n^o 78 corrigé n'a plus d'objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 2755).

Rappel au règlement (p. 2756).

MM. Charles Millon, le président.

Reprise de la discussion (p. 2757).

Amendements n^{os} 772 du Gouvernement, 191 de M. Charles Millon et 429 de M. Séguin: MM. le ministre, Alain Madelin, Séguin, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n^o 429.

M. le rapporteur.

Adoption de l'amendement n^o 772.

L'amendement n^o 191 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 421-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2757).

Amendement n^o 79 corrigé de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Séguin.

Sous-amendement n^o 864 de M. Alain Madelin: M. Charles Millon, — Retrait.

Rejet de l'amendement n^o 79 corrigé.

Amendement n^o 473 de M. Jacques Floch: MM. Evin, président de la commission des affaires culturelles; le ministre, Séguin. — Adoption.

Amendements identiques n^{os} 192 de M. Charles Millon et 365 de M. Séguin. — Rejet.

Amendement n^o 80 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 81 de la commission: M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 364 de M. Noir. — Rejet.

Amendement n^o 366 de M. Noir. — Rejet.

ARTICLE L. 422-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2759).

Amendement n^o 367 de M. Séguin: MM. Séguin, le rapporteur, le ministre, Mme Sublet. — Rejet.

Amendement n^o 193 de M. Charles Millon: MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 389 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 390 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 82 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n^o 368 de M. Séguin: MM. Charié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 83 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Charles Millon. — Adoption.

Amendement n^o 369 de M. Charié: MM. Charié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 84 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 849 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 278 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet.

Amendement n^o 277 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 85 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet.

Amendement n^o 194 de M. Charles Millon: M. Charles Millon. — Retrait.

Amendement n^o 278 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Charles Millon, Séguin. — Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

MM. le président, le rapporteur, le ministre.

Article 9 (p. 2764).

MM. Roger Rouquette, Pinte, Charlé, Charles Millon.

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le ministre.

Amendement n° 370 de M. Séguin : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 422-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2766).

Amendements n° 371 de M. Noir et 316 de M. Fuchs : MM. Charlé, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 195 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 24 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Charles Millon. — Retrait.

Amendement n° 372 de M. Séguin : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 373 de M. Séguin : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 392 de M. Noir : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 374 de M. Charles : MM. Charlé, le rapporteur, le ministre, Mme Sublet. — Rejet.

Amendement n° 196 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 25 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Charles Millon. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 2770).
3. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 2770).
4. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2770).
5. — Ordre du jour (p. 2771).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES
DU PERSONNEL**

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744 rectifié, 832).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 8, à l'amendement n° 848 du Gouvernement.

Article 8 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 8 :

« Art. 8. — I. — Au titre II du livre IV du code du travail, et après l'intitulé « Les délégués du personnel », l'article L. 420-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PREMIER

« Champ d'application.

« Art. L. 421-1. — Le personnel élit des délégués dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les

sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif et les associations quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés au moins onze salariés.

« La mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs ou non.

« Dans les établissements employant moins de onze salariés, des délégués du personnel peuvent être institués par voie conventionnelle.

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations pour ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat.

« Art. L. 421-2. — Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

« Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail, par la durée légale du travail ou la durée normale si celle-ci est inférieure.

« Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure y compris les travailleurs temporaires sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise, au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. »

« II. — L'article L. 420-2 devient l'article L. 421-3.

« III. — Après ledit article L. 421-3 est inséré l'intitulé suivant :

« CHAPITRE II

« Attributions et pouvoirs. »

« IV. — L'article L. 420-3 est remplacé par l'article L. 422-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-1. — Les délégués du personnel ont pour mission :

« — de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité ;

« — de saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

« Les salariés d'entreprises extérieures qui travaillent dans l'établissement peuvent faire présenter leurs réclamations individuelles et collectives concernant celles des conditions d'exécution du travail qui relèvent du chef d'établissement par les délégués du personnel de cet établissement dans les conditions fixées au présent titre. Par ailleurs, les salariés liés par un contrat de travail temporaire, au sens du chapitre IV, titre II, livre 1^{er} du présent code, peuvent faire présenter, par les délégués du personnel de ces entreprises, dans les conditions fixées au présent titre, leurs réclamations individuelles et collectives concernant l'application des dispositions des articles L. 124-4-2, L. 124-4-6 et L. 124-4-7. Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance des contrats de mise à disposition définis à l'article L. 124-3.

« Dans les entreprises comportant moins de cinquante salariés, les délégués du personnel doivent être réunis et consultés par l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente.

« Lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, la consultation visée à l'alinéa précédent a lieu dans les formes prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre III du présent code.

« L'inspecteur du travail doit se faire accompagner dans ses visites par le délégué compétent, si ce dernier le désire.

« Les salariés conservent le droit de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur ou à ses représentants. »

ARTICLE L. 421-1 DU CODE DU TRAVAIL (suite)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 848, 78 corrigé et 472, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 848 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans les établissements et organismes visés au premier alinéa du présent article, occupant habituellement moins de onze salariés et dont l'activité s'exerce sur un même site où sont employés durablement au moins cinquante salariés, le directeur départemental peut, de sa propre initiative ou à la demande des organisations syndicales de salariés, imposer l'élection de délégués du personnel lorsque la nature et l'importance des problèmes communs aux entreprises du site le justifient. Les conditions de ces élections sont définies par accord entre l'autorité gestionnaire du site ou le représentant des employeurs concernés et les organisations syndicales de salariés. A défaut d'accord, le directeur départemental fixe le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre de sièges et leur répartition entre les collèges par application des dispositions du présent titre. »

L'amendement n^o 78 corrigé présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les entreprises et organismes énumérés à l'article L. 421-1 et qui occupent habituellement moins de onze salariés, fonctionnant sur un même site doivent organiser des élections de représentants du personnel à la demande du directeur départemental du travail et de l'emploi. Celui-ci peut agir de sa propre initiative ou à la demande d'organisations syndicales. Les représentants sont informés et consultés par l'autorité gestionnaire du site sur les problèmes communs aux salariés des entreprises concernées. »

L'amendement n^o 472 présenté par MM. Sapin, Belorgey, Mme Sublet, M. Roger Rouquette, et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les entreprises et organismes énumérés à l'article L. 421-1 et qui occupent habituellement moins de onze salariés, fonctionnant sur des sites, doivent organiser des élections de représentants du personnel à la demande du directeur départemental du travail. Celui-ci peut agir de sa propre initiative ou à la demande d'organisations syndicales. Les représentants sont informés et consultés par l'autorité gestionnaire du site ou à défaut le représentant désigné par les chefs d'entreprise concernés sur les problèmes communs aux salariés des entreprises concernées. »

La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n^o 848.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Cet amendement reprend, dans une rédaction plus précise, les dispositions qui figurent dans l'amendement n^o 78 corrigé de la commission.

Que proposons-nous ? Que puisse être organisée sur un site, entité géographiquement limitée, un chantier, par exemple, ou un centre commercial, l'élection de délégués du personnel qui prendront en charge les intérêts communs des personnels travaillant sur ce site.

Il s'agit là d'une disposition qui nous semble intéressante dans la mesure où elle répond tout à la fois à une aspiration sociale et à une nécessité de caractère économique. L'expérience a effectivement montré que non seulement sur les chantiers, mais aussi dans certaines structures économiquement intégrées des solidarités fonctionnelles pouvaient se lier. Nous

avons pensé qu'il y aurait intérêt à ce qu'un certain nombre de problèmes communs soient pris en charge par des délégués élus par les travailleurs concernés.

Un quotidien a relaté, hier, l'expérience lancée à Rennes...

M. Alain Madelin, Ile-et-Vilaine !

M. le ministre du travail, ... à l'initiative du maire, qui appartient à la majorité. (Sourires.) Dans un centre commercial, sur la base de négociations, a été créée une structure de cette nature qui prendra en charge les problèmes collectifs d'hygiène, de sécurité, ou autres, des personnels qui travaillent sur ce site, géographiquement défini.

Il s'agit là d'une notion nouvelle, fondée sur une réalité vécue et non sur une entité abstraite.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt que présente cette nouveauté. Les délégués de site pourront faire des propositions constructives, prenant en compte les aspirations des salariés des différentes unités et trouver, sur des points communs, des solutions communes.

L'amendement n^o 848 du Gouvernement, dans une rédaction que j'ai la faiblesse de trouver meilleure, reprend, je l'ai dit, les propositions de la commission qui vont, à l'évidence, dans le même sens.

La notion de site étant déjà apparue dans un certain nombre de jugements, nous ne faisons que reprendre une appellation qui a déjà été reconnue par la jurisprudence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles familiales et sociales, pour défendre l'amendement n^o 78 corrigé et pour donner son avis sur l'amendement n^o 848.

M. Michel Coffineau, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer cette disposition dans mon rapport écrit et dans la présentation que j'en ai faite devant l'Assemblée.

Il s'agit là de l'une des dispositions importantes du projet, et je tiens à en souligner, après le ministre, toute la portée.

Actuellement, dans les petites entreprises, par exemple les petits magasins d'un centre commercial, les syndicats sont peu représentés et les délégués du personnel fort peu nombreux, ne serait-ce que parce qu'ils ne sont pas obligatoires. Lorsqu'il s'agit de connaître le droit et de le faire appliquer, cela peut poser des problèmes pour les salariés de ces quelque 1 million 150 000 entreprises, qui comptent moins de onze salariés, la question ne se posant pas pour les salariés des 200 000 autres entreprises de taille supérieure.

L'amendement n^o 78 corrigé de la commission donne au directeur départemental du travail la possibilité d'organiser de lui-même ou à la demande des organisations syndicales des élections de délégués interentreprise chargés de la représentation du personnel du site considéré, sans laisser toutefois le choix entre l'élection de délégués du personnel, formule qui me semble préférable, ou d'autres formes de représentation telles que l'élection de délégués syndicaux, par exemple.

J'approuve donc sur ce point l'initiative du Gouvernement ainsi que l'idée d'une commission paritaire interentreprise qui pourrait régler les problèmes posés par la négociation collective.

L'amendement du Gouvernement, j'en conviens, apporte quelques précisions supplémentaires, mais dans son esprit, il est pratiquement identique à celui de la commission. Je laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer sur ce point, mais il me semble que la rédaction du Gouvernement est meilleure tout en répondant parfaitement au vœu de la commission.

M. le président. Cela signifie-t-il que vous retirez l'amendement n^o 78 corrigé, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je n'en ai pas le pouvoir, monsieur le président !

M. Alain Madelin et M. Philippe Séguin. Très bien ! Très bien !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Lorsque j'ai retiré un amendement cet après-midi, j'avais le pouvoir de le faire. Là je n'en ai pas le pouvoir. J'ai toujours scrupuleusement respecté le mandat qui m'a été confié. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Ces scrupules vous honorent, mon cher collègue.

La parole est à M. Roger Rouquette, pour soutenir l'amendement n^o 472.

M. Roger Rouquette. Dans de nombreux sites, il est difficile aux travailleurs de s'organiser. L'amendement que nous présentons avec M. Sapin et M. Belorgey vise à faire respecter le droit du travail, pour le plus grand nombre de salariés. Il vise aussi à rompre l'isolement de certains travailleurs employés dans de petites entreprises situées, par exemple, dans des galeries marchandes, des zones industrielles, et à leur permettre de s'organiser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je partage tout à fait la philosophie de l'amendement n° 472, dont les dispositions sont reprises dans l'amendement n° 848 du Gouvernement. Ce dernier prend effectivement en compte un ensemble géographiquement et matériellement isolé, comme un centre commercial ou un chantier, et prévoit l'élection de délégués du personnel soit à l'initiative du directeur départemental du travail et de l'emploi, soit à l'initiative des organisations syndicales.

Les préoccupations de M. Sapin, de M. Belorgey, de Mme Sublet et de M. Rouquette étant donc satisfaites par mon amendement, je souhaiterais que l'amendement n° 472 soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Roger Rouquette.

M. Roger Rouquette. Compte tenu de ces indications, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 472 est retiré.

Sur l'amendement n° 848, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 860, 862 et 861.

Le sous-amendement n° 860 présenté par MM. Alain Madelin, Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 848, substituer au mot : « site », le mot : « chantier ».

Le sous-amendement n° 862 présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micautz, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 848, substituer aux mots : « de sa propre initiative ou à la demande des organisations syndicales de salariés », les mots : « à la demande de plus de 10 p. 100 des salariés appartenant à la moitié au moins des entreprises du site ».

Le sous-amendement n° 861 présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micautz, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 848, substituer au mot : « imposer », le mot : « proposer ».

La parole est à M. Charles Millon, pour défendre le sous-amendement n° 860.

M. Charles Millon. L'amendement de la commission, celui du groupe socialiste et celui du Gouvernement ne sont pas des amendements secondaires, ce sont des amendements essentiels, comme d'ailleurs M. le ministre l'a souligné. Ils méritent donc qu'on s'y arrête.

J'aborderai le problème par le petit bout de la jorgnette, c'est-à-dire par la définition du site. Vous nous proposez, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, monsieur Rouquette, que dans des entreprises situées sur un même site puissent être organisées des élections de représentants du personnel. En vous écoutant attentivement, j'ai constaté que vous aviez cherché à définir, au moins approximativement, la notion de site. L'un a dit qu'un site pourrait être une zone industrielle, l'autre un centre commercial, une galerie marchande ou une rue commerçante.

Nous sommes ici dans l'approximation législative, qui peut être une source de conflits très graves. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister sur ce point. En effet, la notion de site n'a rien de juridique. On ne la rencontre nulle part dans le droit, sauf — mais je ne pense pas qu'on veuille faire allusion à la protection des sites et des monuments historiques — dans le domaine de l'environnement. On ne trouve ni dans le droit du travail, ni dans le droit commercial, ni dans le droit civil, ni dans le droit pénal, une définition de la notion de site. Si vous vous reportez au dictionnaire encyclopédique Quillet, vous y trouverez différentes définitions, mais pas la moindre référence juridique.

Cette approximation est très grave. Dans certains cas, tout à fait limités, votre argumentation pourrait se justifier. Mais

comme votre notion de site est vague et presque indéfinissable, elle ouvrira la porte aux revendications les plus farfelues. Notre collègue socialiste a cité comme exemple de site la zone industrielle. Tous les élus locaux présents dans cet hémicycle savent que dans une zone industrielle sont représentées des entreprises de tous les secteurs : la métallurgie, le textile, le commerce, la micromécanique, l'électronique, secteurs qui relèvent de conventions collectives différentes et de textes réglementaires particuliers.

Vouloir désigner un délégué du personnel dans ces conditions relève de l'utopie, ou bien — mais il faudrait que vous nous préciez — d'une technique de quadrillage syndical répondant à des objectifs bien définis.

Personnellement je ne vois vraiment pas comment un délégué du personnel pourrait accomplir sa mission dans une zone industrielle. Il convient en effet de rappeler que le rôle traditionnel du délégué du personnel consiste à présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection sociale, l'hygiène, la sécurité ainsi que des conventions et accords collectifs.

Monsieur le ministre, il serait souhaitable que vous substituiez le terme de « chantier » à celui de « site ». Le premier terme convient, certes, pour les constructions de centrales nucléaires, de barrages et pour certains grands travaux...

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Charles Millon. Monsieur le président, je m'exprime sur l'ensemble des amendements ; il s'agit là d'un problème important et je vous serais reconnaissant de bien vouloir me laisser développer mon argumentation.

D'un certain point de vue, monsieur le ministre, vous pouvez justifier votre attitude, mais si vous abordez le problème d'un point de vue général, comme notre collègue M. Rouquette, vous vous heurtez à des difficultés incroyables et vous créez des conflits sans fin.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que les articles L. 132-3J et L. 132-11 prévoient la possibilité, pour les entreprises, de conclure des accords locaux. Ainsi, des entreprises qui s'apercevraient que les relations avec leurs salariés ou que les conditions d'hygiène et de sécurité, les transports ou l'organisation générale posent des problèmes communs, pourraient s'engager dans cette procédure. Il n'est donc pas besoin de prévoir un dispositif aussi lourd.

Je vous poserai par conséquent deux questions.

Premièrement, le champ d'application de l'accord interprofessionnel local prévu à l'article L. 132-11 a-t-il un rapport avec la notion de site que vous venez d'introduire ?

Deuxièmement, dans la mesure où l'article L. 132-31 prévoit la conclusion d'accords interprofessionnels locaux volontaires, c'est-à-dire sans intervention du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, quel lien peut-on établir entre cette possibilité et celle de la création de délégués du personnel pour des entreprises de moins de onze salariés regroupées à l'initiative de ce même fonctionnaire ?

Ces questions sont importantes. En effet, dans un cas, la procédure est tout à fait conventionnelle et répondra à des objectifs précis ; dans l'autre, surtout avec la nouvelle rédaction, des organisations syndicales vont faire pression pour qu'un délégué du personnel soit désigné, même si, dans de nombreux cas, cela ne se justifie pas.

Vous avez tout à l'heure évoqué, monsieur le ministre, le cas des centres commerciaux. Imaginez-vous qu'on va désigner un délégué du personnel au village suisse, qui regroupe un certain nombre d'antiquaires et doit donc être cher au cœur de certain ministre ? (Sourires.)

Imaginez-vous qu'on va désigner un délégué du personnel dans un centre commercial, qui est déjà régi par des textes réglementaires et des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité relevant pour la plupart du droit immobilier et du droit régissant les rapports locataires-propriétaires ? Toutes ces questions que soulève votre texte mériteraient un débat fort long.

Monsieur le président, je vous prie d'excuser la longueur de mon intervention, mais je souhaiterais obtenir de M. le ministre des précisions sur la notion de site, sur les accords volontaires, sur l'institution de délégués du personnel communs à des entreprises diversifiées. En effet, ce texte risque de poser plus de problèmes qu'il n'en résoudra.

M. le président. Monsieur Millon, je peux considérer que les trois sous-amendements de votre groupe ont été défendus.

Dans ce cas, je donne la parole à M. Alain Madelin, contre le sous-amendement n° 860.

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. M. Madelin parle contre un sous-amendement dont il est cosignataire !

M. Alain Madelin. L'amendement du Gouvernement soulève un réel problème, celui de la définition du site. Il paraît normal, ou acceptable, que dans un centre commercial, et là où l'autorité gestionnaire du site est clairement identifiée, il puisse y avoir un ou des délégués du personnel communs.

Le mieux est en l'espèce de faire confiance à la convention et d'ailleurs, monsieur le ministre, l'exemple que vous avez cité tout à l'heure relève bien de la voie conventionnelle. Dès le départ, la règle du jeu est claire et nette : on décide qu'il y aura des délégués.

J'ajoute que l'amendement du Gouvernement ne précise absolument pas comment se fera l'élection, ni comment seront répartis le crédit d'heures et la charge occasionnée. On renvoie donc à un texte complémentaire ou à une convention, à moins que ce ne soit à la décision unilatérale du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre — je ne pense d'ailleurs pas que ce sera le cas. En ce qui concerne les centres commerciaux, je comprends votre préoccupation.

Je parle contre le sous-amendement n° 860 de M. Millon...

M. Claude Evin, président de la commission. Et de vous-même !

M. Alain Madelin. ...car j'estime qu'il a besoin d'être complété : il conviendrait en effet d'ajouter au mot : « chantier » les mots : « ou centre commercial », ce qui serait plus clair.

Peut-on aller plus loin ? C'est un syndicat qui est à l'origine de la notion de site et, dans sa littérature, il propose de considérer une rue commerçante comme un site.

Franchement, si on suit cette interprétation, on va rencontrer des difficultés d'application invraisemblables. En effet, aux termes de l'amendement du Gouvernement, le représentant des employeurs concernés ou l'autorité gestionnaire du site devra conclure avec les organisations syndicales un accord sur l'organisation de ces élections.

Cela suppose que, dans toute artère commerçante considérée comme un site, il y ait une autorité gestionnaire ou un représentant unique des employeurs, ce qui me paraît très difficile.

Vous avez également évoqué le cas de la zone industrielle. Mais y a-t-il une autorité gestionnaire commune à tous les employeurs d'une zone industrielle ? C'est une plaisanterie ! Y a-t-il un représentant unique des petites entreprises artisanales installées dans une zone industrielle ? C'est une plaisanterie !

Franchement, monsieur le ministre, où va-t-on avec votre amendement ? Si on prend au pied de la lettre le texte du Gouvernement, cela signifie qu'on pourra, à la demande du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et à l'instigation des syndicats, ou de certains d'entre eux, instituer des délégués du personnel dans une rue commerçante ou dans une zone industrielle. Ainsi, pour échapper aux délégués du personnel, certaines entreprises, par un paradoxe extraordinaire, fuiront les zones industrielles !

Sincèrement, monsieur le ministre, la rédaction que vous nous proposez est beaucoup trop ambiguë. M. Millon et moi-même avons proposé de la compléter en précisant que le site est un chantier. Je souhaite aller un peu plus loin en ajoutant que le site est un chantier ou un centre commercial. Point final !

Maintenir l'ambiguïté aboutirait en effet au flou le plus total, sinon à l'arbitraire. Le système sera d'une complication extrême dans les rues commerçantes, les zones industrielles ou les endroits qu'il vous plaira de baptiser sites. Ce serait à mon sens une extension de la loi que nous n'avions pas prévue et à laquelle ne s'attendent manifestement pas nombre de responsables d'entreprise et de salariés.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 863 présenté par M. Séguin, qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 848 par la nouvelle phrase suivante :

« La prise en charge des coûts de fonctionnement de l'institution est répartie entre les employeurs susvisés au prorata des effectifs concernés. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Ce sous-amendement vise à combler un vide du texte, qui prévoit bien les conditions dans lesquelles se dérouleront les élections mais ne détermine pas la façon dont sera pris en charge le coût lié à l'institution du délégué d'entreprise.

Imaginons un centre commercial regroupant une dizaine de magasins employant chacun cinq personnes ; il serait tout de même anormal que ce soit le magasin qui compte dans son effectif le délégué du personnel qui supporte seul la charge du coût des quinze ou vingt heures, selon ce que nous voterons tout à l'heure, attribuées à ce délégué.

Si nous retenons le principe de l'amendement n° 848 il conviendrait de prévoir, d'ores et déjà, que le coût de fonctionnement de l'institution sera réparti au prorata des effectifs des entreprises concernées.

Cela étant, le groupe du rassemblement pour la République estime que le dispositif prévu par l'amendement n° 848 peut être la meilleure et la pire des choses. Ce peut être la pire des choses si l'on retient une conception extensive de la notion de site, ce qui permettrait à telle ou telle organisation syndicale de procéder au quadrillage de tous les centres villes et de décréter que chaque ensemble de boutiques regroupant cinquante employés constitue un site. Nous voulons bien croire que tel n'est pas votre objectif, monsieur le ministre, mais le texte gagnerait à être précisé afin d'éviter qu'on puisse passer d'une conception à une autre.

Un dernier problème se pose : vous avez, monsieur le ministre, parlé des organisations syndicales de salariés en tant que responsables possibles du déclenchement de la procédure et en tant que partie prenante à l'organisation des élections. Vous savez les problèmes que nous avons rencontrés pour déterminer les organisations représentatives dans les entreprises de plus de cinquante salariés. *A fortiori*, quelles seront les organisations reconnues comme représentatives pour le premier tour des élections des délégués du personnel ? Pour des ensembles de dix magasins employant chacun cinq personnes, vous allez rencontrer de sacrés problèmes !

Je sais bien que je m'attaque à un principe sacro-saint mais ne serait-il pas réaliste, dans ce cas, de prévoir qu'on peut être candidat au premier tour même si l'on n'est pas présenté par une organisation syndicale ?

En effet, appliquer en l'espèce le même schéma que pour les entreprises de plus de onze salariés et, *a fortiori*, de plus de cinquante, peut conduire à des résultats aberrants, voire à pas de résultat du tout.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements en discussion ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a évidemment pas pu examiner ces sous-amendements. J'indique cependant que les sous-amendements n° 860, 861 et 862 de M. Charles Millon et de M. Alain Madelin sont restrictifs par rapport au texte adopté par la commission. Par conséquent, celle-ci ne les aurait sans doute pas adoptés.

M. Alain Madelin. Et la notion de site ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Quant au sous-amendement n° 863 de M. Séguin, il correspond à l'esprit de nos débats en commission. Il n'est pas question que l'entreprise qui emploiera le délégué supporte seule la charge des coûts en question. La solution du compte prorata, assez familière aux entreprises qui ont des chantiers, avait d'ailleurs été évoquée.

Il ne me semble cependant pas nécessaire que la loi entre autant dans le détail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces sous-amendements ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement souhaite l'adoption de son amendement n° 848.

Afin de répondre aux questions, je précise qu'il s'agit de bien clarifier les conditions de ces élections, qui sont définies par accord entre l'autorité gestionnaire du site ou le représentant des employeurs concernés et les organisations syndicales de salariés. Le directeur départemental du travail et de l'emploi peut également intervenir comme cela a été souligné.

Je précise à nouveau, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, que le site est un lieu, un ensemble, pouvant être géographiquement ou matériellement isolé : il ne s'agit donc pas, de proche en proche, de « quadriller » toute une ville.

M. Alain Madelin. Et les zones industrielles ?

M. le ministre du travail. Vous présentez les choses d'une façon assez singulière. Dans les zones industrielles, les entreprises ont généralement des effectifs d'une certaine importance et sont soumises à une convention collective.

M. Alain Madelin. Et dans une zone artisanale ?

M. le ministre du travail. Pourquoi pas dans une zone artisanale ?

M. Alain Madelin. Avec plusieurs employeurs et des conventions collectives différentes ?

M. le ministre du travail. Je vous prie de me laissez parler, et surtout de m'écouter. J'ai dit que l'autorité gestionnaire du site ou le représentant des employeurs concernés traiteraient des problèmes communs à tous les salariés de ce site : transports, cantine, sécurité, accessibilité. Il faut que cela soit bien clair.

Chacune de ces entreprises peut avoir ses propres délégués du personnel.

D'ailleurs, la jurisprudence reconnaît déjà la notion de site : un jugement du 22 février 1979 de la chambre criminelle de la Cour de cassation l'a évoqué, de même qu'un jugement du 4 février 1982 de la chambre sociale de la Cour de cassation, société Talbot et C. Cette notion n'est donc pas entièrement nouvelle.

Les choses sont bien claires, je le répète. Le site est un lieu géographiquement et matériellement isolé, qui constitue une entité. Les délégués auront à prendre en compte les problèmes communs à tous les salariés de ce site, c'est simple. Il ne faudrait pas que la volonté d'entrer dans le détail de toutes choses finisse par obscurcir ce qui est d'une grande simplicité.

Quant au sous-amendement n° 863 de M. Séguin, M. le rapporteur a rappelé que, pour les chantiers notamment, le mécanisme du compte prorata est bien connu. Je suis moi-même un maître bâtisseur et j'ai l'habitude de le pratiquer ; je ne peux donc pas vous suivre, monsieur Séguin, car votre proposition est trop précise.

Je prendrai à nouveau la défense de l'emploi et des entreprises face à l'opposition. Le sous-amendement n° 863 tend à répartir la prise en charge au prorata des effectifs. Mais vous savez très bien que les comptes prorata ne sont pas toujours proportionnels aux effectifs et qu'ils tiennent compte d'autres éléments. Il faudra donc également, en l'espèce, prendre en compte les effectifs et ces autres éléments.

On ne peut pas à la fois vouloir une politique contractuelle et proposer d'inscrire dans la loi des dispositions aussi détaillées. *(Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Philippe Séguin. Vous dites n'importe quoi !

M. Jean-Paul Charié. C'est aberrant !

M. Philippe Séguin. C'est en dessous de tout !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 860...

M. Charles Millon. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Millon, vous vous êtes déjà exprimé. Vous ne pouvez maintenant demander à reprendre la parole. *(Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

Je mets aux voix le sous-amendement n° 860.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 862.

M. Alain Madelin. Il n'a pas été défendu !

M. le président. J'ai posé la question tout à l'heure, et il était clair...

M. Charles Millon. Ce sous-amendement n'a pas été défendu, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 862.

M. Charles Millon. Je demande une suspension de séance pour une réunion du groupe U. D. F.

M. le président. Après les votes sur les sous-amendements, je ferai droit à votre demande.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Charles Millon. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une demi-heure.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 861.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 863.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 848, je suis saisi de demandes de scrutin public...

M. Charles Millon. Je demande une suspension de séance d'une demi-heure !

M. le président. Souhaitez-vous que cette suspension de séance intervienne avant ou après le scrutin public ?

M. Charles Millon. Après le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 848.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	325
Contre	160

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 78 corrigé n'a plus d'objet.

Monsieur Millon, maintenez-vous votre demande de suspension de séance ?

M. Charles Millon. Oui, monsieur le président.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour un quart d'heure.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze, est reprise à vingt-deux heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Millon. Monsieur le président, nous souhaitons tous que le débat se déroule normalement, sans incident. Sans vouloir juger de la méthode avec laquelle vous présidez — ce n'est ni mon rôle ni ma mission — je précise que nous sommes quand même étonnés que, ayant pu nous exprimer sur les amendements, peut-être sur les sous-amendements, nous n'ayons jamais pu nous prononcer contre les amendements du Gouvernement.

Nous avons insisté pour souligner le fait que ce texte nous paraissait essentiel et que ses conséquences n'étaient donc pas négligeables. Deux amendements, qui sont des textes fondamentaux, ont été déposés. Or l'opposition n'a pas pu se prononcer contre ces deux amendements et exprimer son point de vue. Elle n'a pu donner son avis sur les sous-amendements qu'elle a présentés. Vous l'avez d'ailleurs rappelé vous-même tout à l'heure, monsieur le président.

Je souhaiterais donc — et l'incident sera clos — que, dans la suite du débat, vous respectiez strictement le règlement.

M. Jean Jarosz. Ne jouez pas au martyr !

M. le président. Monsieur Millon, je vous ferai observer que vous n'avez pas utilisé les droits qui sont les vôtres. Vous auriez pu, en effet, demander à prendre la parole sur l'amendement, ce qui vous aurait donné la possibilité de vous exprimer complètement.

En revanche, quand vous me l'avez demandé, je vous ai, par bienveillance, laissé dépasser largement votre temps de parole. En effet, vous êtes d'abord intervenu sur l'amendement du Gouvernement, puis vous m'avez laissé entendre que vous défendiez en même temps vos trois sous-amendements.

Bref, la présidence fait son travail et respecte notre règlement, et je considère moi aussi que cet incident est clos.

Reprise de la discussion.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 772, 191 et 429, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 772, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-1 du code du travail, substituer aux mots : « pour ces établissements », les mots : « sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements ».

L'amendement n^o 191, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-1 du code du travail par les mots :

« et elles ne pourront, en aucun cas, avoir pour effet de placer les salariés de ces établissements dans une position moins favorable que celle des salariés du secteur privé. »

L'amendement n^o 429, présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missolfe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aobert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-1 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Elles ne pourront en aucun cas avoir pour effet de placer les salariés de ces établissements dans une position moins favorable que celle des salariés du secteur privé. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n^o 772.

M. le ministre du travail. Il doit être bien clair que les adaptations autorisées pour les établissements publics ne doivent pas s'y traduire par une réduction des attributions ou prérogatives des délégués du personnel. Cette rédaction paraît préférable à celle qui figure dans l'amendement n^o 429, dont l'objet est par ailleurs identique.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n^o 191.

M. Alain Madelin. Il s'agit d'aligner le régime des établissements publics sur celui du secteur privé. Cela devrait d'ailleurs aller de soi.

Mais je voudrais souligner que l'on risque d'aboutir à de curieuses situations. Que se passera-t-il, par exemple, si plusieurs établissements occupant moins de onze salariés se retrouvent sur un même site ? Y aura-t-il un délégué du personnel commun, et suivra-t-elle quelles modalités ? Il faut bien reconnaître que les dispositions que nous avons votées un peu dans la précipitation tout à l'heure sont caractérisées par un certain flou.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que les dispositions s'appliqueraient là où il existe une autorité gestionnaire du site et là où il y a un représentant commun des employeurs. Très bien ! Mais que se passera-t-il s'il n'y a ni l'un ni l'autre, par exemple, dans une zone artisanale, une arrière commerciale, lorsqu'il y a plusieurs établissements publics de moins de onze salariés sur le même site ?

Vous allez me répondre que là où il n'y aura pas accord, il n'y aura pas de délégué du personnel. Cela n'est pas exact, parce que, s'il n'y a pas accord, on s'en remettra au pouvoir créateur du directeur départemental de la main-d'œuvre.

Mais à supposer que cette autorité gestionnaire ou ce représentant commun des employeurs existe, il y aura un délégué

du personnel à part entière. On ne peut imaginer un seul instant que des conventions conclues rognent les compétences de ce délégué du personnel. Cela ne serait pas légal.

Prenons l'exemple de la réunion mensuelle du délégué du personnel avec l'employeur. Avec quel employeur aura-t-elle lieu ? Avec chacun des employés du site concerné ou avec le représentant commun ? Et comment ce représentant commun pourrait-il être compétent pour une multitude de petites entreprises artisanales qui ne seraient, par ailleurs, pas soumises à la même convention collective ?

Il y a donc réellement, monsieur le ministre, toute une série de points obscurs. Il ne suffit pas de dire qu'on renverra cela à la convention, car le texte ne prévoit pas de convention pour l'exercice des fonctions de délégué du personnel. Il précise simplement qu'il y aura accord sur la méthode de désignation. Mais en ce qui concerne l'exercice des fonctions, si je lis bien le projet, le droit commun s'appliquera, c'est-à-dire un droit commun qui n'est absolument pas adapté à la réalité multiforme de ces sites. Nous sommes donc, je le répète, dans le brouillard le plus complet.

Nous sommes aussi dans le brouillard le plus complet en ce qui concerne, par exemple, les établissements publics qui peuvent se retrouver ensemble sur un même site.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre l'amendement n^o 429.

M. Philippe Séguin. Nous sommes à un moment original du débat, puisque notre amendement n^o 429 a reçu de la part du Gouvernement un traitement analogue à celui qui est réservé généralement aux amendements en provenance du groupe socialiste. En effet, le Gouvernement a bien voulu reconnaître que les objectifs poursuivis sont bons, mais il précise, par ailleurs, que la rédaction n'est peut-être pas excellente et que la sienne est sans doute préférable, ce dont nous convenons bien volontiers.

Nous avons donc peut-être contribué à faire préciser que les salariés des établissements publics soumis au droit privé ne peuvent, en cas d'adaptation, se voir octroyer des garanties inférieures à celles des salariés du secteur privé.

Quoi qu'il en soit, c'est très volontiers que nous retirerons l'amendement n^o 429 au profit de l'amendement n^o 772.

M. le président. L'amendement n^o 429 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n^o 772 du Gouvernement et, par voie de conséquence, a repoussé l'amendement n^o 191 qui avait le même objet, mais avec une rédaction différente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 772.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 191 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 421-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, MM. Jacques Brunhes, Roland Renard, Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand, Mme Fraysse-Cazalis et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n^o 79 corrigé ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-2 du code du travail, après les mots : « travailleurs à domicile », insérer les mots : « salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, les apprentis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement identique à l'amendement n^o 50 adopté à propos des délégués syndicaux à l'article L. 412-5. Je ne reprendrai donc pas l'argumentation qui a été exposée à ce moment-là.

Par ailleurs, il est nécessaire de reprendre les mêmes formulations à propos de sujets identiques, en l'occurrence le calcul du nombre de salariés dans l'entreprise, compte tenu des travailleurs disposant d'un contrat à durée indéterminée, à durée déterminée, des travailleurs temporaires, etc. Il conviendra donc de reprendre la même formulation que pour l'article L. 412-5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Plusieurs amendements de coordination qui ont été déposés ne recevront pas un avis favorable du Gouvernement, dans la mesure où le problème a déjà été réglé à propos des délégués syndicaux. C'est le cas de l'amendement n° 79 corrigé.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je voudrais simplement indiquer, monsieur le président, que nous maintenons intégralement les positions que nous avons adoptées précédemment.

Cela étant, vous voudrez bien considérer que, pour gagner du temps, nous avons défendu les amendements n° 365, 364 et 366 qu'il nous est cependant difficile de retirer, dans la mesure où l'on peut estimer que la discussion pourrait être ouverte sur chaque cas.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Nous n'allons pas reprendre des discussions que nous avons déjà eues, puisqu'il s'agit de dispositions symétriques.

Le Gouvernement veut simplement préciser qu'il donnera son accord à l'amendement n° 473 relatif aux travailleurs handicapés, mais qu'il s'opposera à tous les amendements qui présentent un caractère redondant.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 864 présenté par MM. Alain Madelin, Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française et qui est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 79 corrigé, supprimer les mots : « les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. En tout état de cause, ce sous-amendement sera retiré, en raison de la procédure proposée par M. le ministre. Il avait simplement pour objet d'insister sur un point qui nous paraît essentiel et sur lequel, lors de la discussion homothétique qui a déjà eu lieu, mes collègues de l'opposition avaient insisté.

Il s'agit des cas de mise à disposition. Comme mon collègue Séguin, je ne reprendrai pas la parole sur tous les amendements déposés, et qui sont homothétiques. Mais il nous semble tout de même essentiel d'insister une fois de plus sur la problématique qui naîtra de la mise à disposition telle qu'elle est envisagée dans ces textes.

En effet, lorsque l'on étudie les arrêts de la Cour de cassation et de la jurisprudence, on s'aperçoit que le cas de mise à disposition est beaucoup plus complexe qu'il ne paraît, et nous craignons que le texte adopté par l'Assemblée pour le délégué syndical et celui qui va sans doute l'être pour le délégué du personnel ne posent un certain nombre de problèmes.

Nous avons donc déposé ce sous-amendement pour consacrer une jurisprudence logique. En effet, le lien de subordination constitue une condition nécessaire et suffisante pour la prise en compte des salariés concernés, à défaut d'une intervention possible du chef de l'entreprise où ils travaillent. Pour les conditions de travail, en particulier, ces salariés ne peuvent être concernés par les interventions du délégué du personnel. Ils ne peuvent donc être inclus dans l'effectif. Je ne veux pas revenir sur toute la jurisprudence, mais je tenais à insister sur la position de mon groupe à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, je confirme, monsieur le président, que je retire le sous-amendement n° 864, et que nous ne nous exprimerons pas à nouveau sur les amendements, puisque nous l'avons fait lors de l'étude des textes concernant le délégué syndical.

M. le président. Le sous-amendement n° 864 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 79 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 473 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-2 du code du travail, après les mots : « travailleurs à domicile », insérer les mots : « les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. M. le ministre a indiqué tout à l'heure qu'il accepterait l'amendement n° 473. La commission l'avait repoussé dans une première lecture, car il lui avait semblé poser quelques problèmes. Cependant, M. Floch n'avait chargé de le soutenir, à titre personnel, et il semble que M. le ministre l'accepte. Il s'agit de faire en sorte que les travailleurs handicapés soient considérés comme des salariés à part entière.

Je précise qu'un amendement identique avait été déposé concernant les délégués syndicaux, mais que M. Jacques Floch n'était pas présent en séance pour le défendre. Si l'amendement n° 473 était adopté, il serait souhaitable qu'un amendement identique concernant les délégués syndicaux soit déposé devant le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Pour toute une série de raisons, qui ont été exposées notamment lors du colloque qui a rassemblé plus de 1 000 personnes au début de l'année sur le thème « handicap et emploi », nous ne souhaitons pas multiplier les dispositions spécifiques aux handicapés afin d'éviter, précisément, de les marginaliser.

Néanmoins, compte tenu des difficultés qui ont été rencontrées, je considère que l'on peut préciser, dans ce cas, que le texte proposé pour l'article L. 412-2 du code du travail concerne « les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile », à condition qu'ils ne soient pas sous tutelle.

Je suis d'accord avec M. le président de la commission pour que, lors d'une prochaine lecture de ce projet de loi, un amendement identique soit déposé pour les délégués syndicaux. En effet, on peut avoir un handicap physique et être capable d'exercer une activité. L'Assemblée en sera certainement d'accord.

M. Millon m'a interrogé sur la mise à disposition. C'est un problème que l'on a déjà évoqué. Le Gouvernement réfléchit à une clarification des textes en ce qui concerne la mise à disposition, la sous-traitance et les prestations de service. Il faut, en effet, ne serait-ce que sur le plan commercial et sur celui des solidarités économiques, voir un peu plus clair en cette matière. Mais, vous le savez très bien, ce problème, qui nous préoccupe tous, dépasse le cadre de notre débat d'aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Au bénéfice de la précision qui a été apportée par M. le ministre et que nous n'avions pas lors de l'examen de l'amendement homothétique concernant le délégué syndical, nous voterons l'amendement n° 473.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 473.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 192 et 365.

L'amendement n° 192 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaut, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 365 est présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe de rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 421-2 du code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« L'effectif constitué par les salariés sous contrat à durée déterminée, les salariés à temps partiel, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, est calculé en divisant la masse totale des horaires pratiqués au cours des douze derniers mois par la durée légale du travail ou la durée normale si celle-ci lui est inférieure. »

Je peux considérer que ces amendements ont déjà été soutenus.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 192 et 365.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-2 du code du travail, substituer aux mots : « durée normale », les mots : « durée conventionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec l'article 412-15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, MM. Jacques Brunhes, Roland Renard, Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand, Mme Frayse-Cazalis et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Séguin. L'amendement tombe !

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement tombe, en effet, puisque l'amendement n° 79 corrigé a été rejeté.

M. le président. L'amendement n° 81 n'a plus d'objet.

MM. Noir, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe de la République ont présenté un amendement n° 364 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-12 du code du travail :

« Les salariés sous contrat à durée déterminée et les travailleurs temporaires sont pris en compte... » (Le reste sans changement.)

Cet amendement a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 366 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-2 du code du travail, supprimer les mots : « les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 422-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Séguin a présenté un amendement n° 367 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1 du code du travail : « Sans préjudice du droit de chaque salarié de présenter lui-même à sa hiérarchie les observations ou réclamations le concernant, les délégués du personnel » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous nous sommes déjà exprimés sur ce point dans la discussion sur l'article 8.

Il s'agit pour nous d'une position de principe, lequel principe est affirmé dans le texte actuel du code du travail. Nous souhaitons qu'il soit précisé que la présentation des observations ou réclamations d'un salarié ne passe pas forcément par l'intermédiaire du délégué du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. Etienne Pinte. Pour quelle raison ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement est superfétatoire. En effet, la disposition qu'il propose figure déjà à un autre endroit du texte.

Selon le texte en vigueur, « les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur et à ses représentants ». Dans le projet de loi qui est soumis à votre approbation nous proposons, après avoir complété le dispositif existant, de préciser : « Les salariés conservent le droit de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur ou à ses représentants. »

La différence est vraiment minime et je souhaite donc que l'amendement soit retiré.

M. le président. Monsieur Séguin, maintenez-vous l'amendement n° 367 ?

M. Philippe Séguin. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Cet amendement nous paraît inutile. Les délégués du personnel n'ont jamais empêché les salariés de rencontrer leur employeur, car ils respectent les libertés individuelles.

Cela dit, il faut reconnaître que les délégués sont mieux armés face à un patron qui détient le pouvoir et les informations. Le dialogue est un peu plus égal. Cependant, ils n'empêchent pas un salarié de présenter lui-même ses réclamations.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Si je comprends bien, Mme Sublet se prononcera contre le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1 du code du travail, qui dispose : « Les salariés conservent le droit de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur ou à ses représentants ».

Je déplore, monsieur le ministre, d'être à l'origine d'une scission provisoire à l'intérieur du parti socialiste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 367.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 193, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1 du code du travail, substituer aux mots : « relatives aux salaires », les mots : « qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des taux de salaire ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Les salariés ont le droit de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur ou à ses représentants. Un projet qui s'inscrit dans le cadre des droits nouveaux des travailleurs ne saurait porter atteinte à ce droit, même par la plume.

Le développement des institutions représentatives du personnel ne peut se faire au détriment des salariés eux-mêmes. Le droit de réclamation ne saurait être monopolisé par le délégué du personnel, quelles que puissent être ses qualités, que je ne conteste pas, tandis que les travailleurs ne bénéficieraient que d'un droit d'observation. Il convient donc de proclamer le droit des travailleurs à discuter ou à présenter eux-mêmes leurs observations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, qui vise en fait à revenir au texte en vigueur.

M. Alain Madelin. Bien sûr ! Il est bon.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Or ce texte a donné lieu assez souvent à un refus de la part du chef d'entreprise de recevoir les délégués à cause de la précision et de l'étroitesse de sa rédaction. Il s'agit là, en fait, d'une entrave caractérisée et les salariés ont dû faire appel à la justice. Il existe sur ce sujet un arrêt célèbre, l'arrêt Citroën... déjà !

Il a semblé à la commission que le texte du Gouvernement, qui parle des réclamations relatives aux salaires, était plus large et permettrait aux délégués d'être, sans problème, reçus par les chefs d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement. En effet, nous entendons affirmer le rôle des délégués du personnel. C'est pourquoi nous avons supprimé, dans le texte du projet, les mots : « qui n'auraient pas été directement satisfaites ».

Les salariés conservent la liberté de présenter eux-mêmes directement leurs observations à l'employeur ou à ses représentants. Nous ne leur enlevons aucun droit dans ce domaine. Mais il s'agit ici des délégués du personnel et non pas des relations qui peuvent s'établir en dehors d'eux dans l'entreprise.

Quant à la notion du taux de salaire, elle paraît trop restrictive. Les réclamations qui peuvent naître en cette matière ne concernent pas simplement le taux du salaire mais toute une série d'autres éléments.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 389 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1 du code du travail, après les mots : « ou collectives », insérer les mots : « qui n'auraient pas été directement satisfaites ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement répond exactement à la même préoccupation que l'amendement n° 193.

Les explications que vous avez fournies jusqu'à présent, monsieur le ministre, ne me paraissent absolument pas satisfaisantes.

Vous prétendez que vous ne procédez qu'à une toute petite modification de vocabulaire, que des dispositions analogues figurent à la fin de l'article et qu'il n'y a donc pas de problème.

En réalité, une lecture un peu plus attentive montre que si les salariés conservent bien le droit de présenter eux-mêmes leurs observations, en revanche, les réclamations doivent être présentées par les délégués du personnel.

Or, à l'heure actuelle, un salarié peut très bien présenter sa réclamation lui-même et ne pas souhaiter du tout, pour telle ou telle raison, que le délégué du personnel s'en occupe. Cette possibilité de choix entre la voie hiérarchique et la transmission par les délégués du personnel est inscrite dans l'article L. 420-3 actuel.

J'ai dit à plusieurs reprises combien nous étions attachés à l'équilibre entre les trois représentations du personnel, notamment entre la représentation hiérarchique et la représentation édue que sont les délégués du personnel. Or, avec votre nouvelle rédaction, vous allez rompre cet équilibre.

En effet, une revendication qu'un salarié, usant du droit qui lui est reconnu par le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1 de présenter lui-même ses observations — j'aurais préféré qu'on parle de réclamation, car ce n'est pas la même chose — aura soumise à l'employeur et qui sera en voie d'être satisfaite pourra être incorporée au catalogue revendicatif du délégué du personnel. La liberté de choix qui existe actuellement ne sera plus respectée. Il y a donc plus qu'une petite modification de vocabulaire : une modification de l'esprit. Si vous n'avez pas l'intention de changer l'esprit de la loi, le plus simple est de ne pas en changer la rédaction. Tel est l'objet de l'amendement n° 389.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable, pour les mêmes motifs que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable.

Je précise que le salarié, comme c'est le cas avec le texte en vigueur, pourra continuer de s'adresser directement à l'employeur ou à ses représentants.

M. Alain Madelin. Bien sûr !

M. le ministre du travail. Le projet de loi, contrairement à ce que vous prétendez, monsieur Madelin, ne supprime donc pas la faculté de choix.

M. Alain Madelin. Vous ne m'avez pas écouté !

M. le ministre du travail. Mais si !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 389. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 390 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1 du code du travail, substituer aux mots : « aux salaires », les mots : « à l'application des taux de salaire ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. S'il est vrai que le salarié bénéficiera de la liberté de choix — encore qu'il existe une différence entre le mot « observations » et le mot « réclamations » — il n'en reste pas moins que le délégué du personnel pourra, même sans son accord, s'immiscer dans la présentation de son observation ou de sa réclamation, ce que ne permet pas le texte en vigueur.

L'amendement n° 390 tend à revenir, une fois encore, à la rédaction actuelle en précisant que le délégué du personnel a pour mission de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux taux de salaire, et non pas aux salaires.

J'ai rappelé à plusieurs reprises notre souci de voir clairement distinguées les missions du délégué du personnel et celles du délégué syndical. Or, si l'on prend à la lettre le texte du projet de loi, le délégué du personnel, qui reçoit pour mission de présenter aux employeurs les revendications ou les réclamations collectives relatives aux salaires, se voit attribuer très exactement la mission du délégué syndical, puisqu'il va pouvoir se mêler de négocier collectivement les salaires dans l'entreprise. C'est une confusion regrettable !

Au délégué syndical la mission de négocier les salaires de l'entreprise ; au délégué du personnel celle de présenter les réclamations individuelles ou collectives relatives à l'application des taux de salaire. Il nous paraît indispensable de maintenir cette distinction. Il ne s'agit pas, là non plus, uniquement d'un problème de vocabulaire ; il s'agit d'éviter un glissement continu vers la confusion non pas entre les deux casquettes — c'est déjà souvent le cas — mais entre les missions de délégué du personnel et de délégué syndical.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement.

Je rappelle à M. Madelin qu'il s'agit, pour le délégué du personnel, de présenter des réclamations et non pas de négocier. Ce n'est tout de même pas la même chose !

M. Alain Madelin. Mais il s'agit de réclamations collectives !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Madelin, à l'évidence, vous voulez gagner du temps car vous nous faites une mauvaise querelle ! Je vous renvoie au tableau comparatif.

Le texte en vigueur dispose — je simplifie — que les délégués du personnel ont pour mission de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires.

La rédaction que je propose est la suivante : « Les délégués du personnel ont pour mission de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives... ».

Vous me faites un procès alors que les rédactions sont les mêmes. Vous ne manquez pas de talent... ou de culot !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, ou vous faites le sourd ou vous faites l'aveugle, mais en tout cas vous n'avez ni écouté mes propos ni lu mon amendement.

Il ne s'agit pas de discuter les mots « individuelles ou collectives », mais le mot « salaires » que vous avez substitué dans votre texte aux mots « taux de salaire » qui figurent dans les dispositions en vigueur.

Il y a une différence entre les deux notions. Veiller à l'application des taux de salaire, cela signifie que le délégué du personnel n'a pas pour mission de discuter les réclamations collectives relatives aux salaires, mais simplement de vérifier, par exemple, si le S.M.I.C., la convention, le taux de salaire de M. Untel ou la classification hiérarchique sont bien appliqués.

La rédaction que vous proposez permettra au délégué du personnel de présenter les réclamations collectives relatives aux salaires, ce qui est tout à fait différent de l'esprit du texte actuel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 390.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1 du code du travail par les mots : « ainsi que des conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement apporte une simple précision.

Pour en harmoniser la rédaction avec l'article L. 122-35 voté dans le précédent projet de loi, il convient, toutefois, de le rectifier en écrivant : « accords collectifs de travail... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, contre l'amendement.

M. Alain Madelin. Une fois de plus, nous sommes en pleine confusion entre les missions de délégué du personnel et de délégué syndical. C'est si vrai, monsieur Coffineau, que je lis votre exposé sommaire : « Cet amendement vise à consacrer une pratique largement répandue qui permet aux délégués syndicaux de veiller à l'application des conventions collectives. » Les mots « délégués syndicaux » vous ont peut-être échappé sous la plume, mais c'est bien le signe de la confusion qui existe dans votre esprit, sinon dans votre pratique, entre ce que doivent être un délégué syndical et un délégué du personnel.

La rédaction que vous auriez dû présenter pour éviter cette confusion est la suivante : « Les délégués du personnel ont pour mission de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives... à l'application des conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise », et non pas : « relatives... aux conventions ou accords collectifs applicables dans l'entreprise ». Car vous faites ainsi jouer aux délégués du personnel la mission de délégué syndical.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il y a une petite erreur dans l'exposé sommaire, monsieur Madelin, j'en conviens.

Cela étant, le mot « application » est en « facteur commun » dans le texte. Il vise aussi bien le code du travail, les autres lois et règlements que les conventions et accords. Ne faites pas dire au texte ce qu'il ne dit pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82, compte tenu de la rectification présentée par la commission et acceptée par le Gouvernement, tendant à insérer, après les mots : « accords collectifs », les mots : « de travail ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charlé, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 368 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1 du code du travail, après les mots : « prescriptions législatives et réglementaires », insérer les mots : « qui n'auraient pas été directement satisfaites et ».

La parole est à M. Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Nous souhaitons que l'inspection du travail ne soit saisie que des plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions législatives et réglementaires

« qui n'auraient pas été directement satisfaites ». Il s'agit de rappeler explicitement les possibilités de règlement amiable. Si les réclamations ont été satisfaites, il n'y a aucune raison que l'inspecteur du travail en soit saisi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 368.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 83 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1 du code du travail :

« Les salariés d'entreprises extérieures qui, dans l'exercice de leur activité, ne se trouvent pas placés sous la subordination directe de l'entreprise utilisatrice peuvent faire présenter leurs réclamations... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission propose d'apporter une précision au texte du Gouvernement en distinguant, parmi les salariés d'entreprises extérieures, ceux qui exercent leur activité sous la subordination directe de l'entreprise utilisatrice — qui doivent participer au élections de délégués du personnel — de ceux qui, dans leur activité, ne sont pas placés sous la subordination directe de l'utilisatrice. Ils ne participent pas à ces élections, mais doivent pouvoir s'adresser aux délégués élus dans l'établissement.

Mais je me propose maintenant de répondre à une question posée par M. Galley, qui s'est interrogé sur le sort fait par la commission à la dernière phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1. En effet, la présentation optique du tableau comparatif du rapport n'est pas correcte. Si les amendements n° 83 et 84 modifient respectivement la première et la deuxième phrase, la dernière phrase de ce quatrième alinéa — « Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance des contrats de mise à disposition définis à l'article L. 124-3 » — ne fait l'objet d'aucun amendement de la commission. Elle subsiste donc, même si elle doit ultérieurement donner lieu à un amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 83 qui clarifie la procédure et qui facilitera l'application en apportant une précision juridique, puisqu'il prévoit que les salariés d'entreprises extérieures qui ne sont pas sous la subordination juridique de l'entreprise utilisatrice peuvent faire présenter leurs réclamations par les délégués de cette dernière.

Compte tenu des dispositions adoptées précédemment, cela allait sans dire. Cependant, dans certains cas, il vaut mieux le préciser dans la loi. Le code du travail aura quelques phrases de plus, mais si cela peut éviter quelques procès, nous aurons fait du bon travail.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, contre l'amendement.

M. Charles Millon. M. le ministre vient de terminer son exposé en disant que l'on devait éviter les procès. Malheureusement, je crains que l'amendement présenté par la commission n'en suscite au contraire un certain nombre. En effet, on est en train de créer une totale confusion au niveau des droits applicables.

S'il n'y a aucun lien de subordination entre les deux entreprises et que les salariés de l'entreprise extérieure puissent faire présenter leurs réclamations par le délégué du personnel de l'entreprise utilisatrice, on aboutit directement à une confusion des sociétés ou des entreprises.

Je veux bien croire que cette disposition présente une certaine utilité, mais je redoute — j'y insiste — qu'elle ne soit source de bien des conflits et des procès.

Imaginons une cantine gérée par une entreprise extérieure au sein d'une grande entreprise. Peu à peu — il en ira de même pour les comités de groupe — les salariés de la cantine

voit essayer d'obtenir les mêmes avantages et les mêmes conditions de travail que ceux de l'entreprise utilisatrice. On en viendra ainsi à des conflits dont l'ampleur peut difficilement être évaluée.

La rédaction proposée par la commission me paraît donc dangereuse, et je préférerais personnellement en rester au texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charié a présenté un amendement n° 369 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1 du code du travail, après le mot : « individuelles », substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit d'une nuance dont nous avons déjà eu l'occasion de discuter. En substituant à la conjonction « et », la conjonction « ou », nous réaffirmons notre volonté de permettre à ces salariés de présenter aussi bien leurs réclamations individuelles que leurs réclamations collectives.

Je note d'ailleurs qu'à la fin de l'article 8, le projet précise que « les salariés conservent le droit de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur ou à ses représentants. » S'il s'agissait bien des réclamations individuelles ou collectives, pourquoi, monsieur le ministre, avez-vous éprouvé le besoin d'ajouter ce dernier alinéa ?

Je précise que si mon amendement devait être accepté, il faudrait reporter la modification sur l'ensemble du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est contre cet amendement. Le mot « et » est tout à fait approprié. En revanche, le « ou » supposerait un choix. Pour la commission, il s'agit bien d'additionner les deux types de réclamations ; je ne reprendrai pas toute l'argumentation du ministre à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 369.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 84 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1 du code du travail :

« Par ailleurs, dans les entreprises utilisatrices de salariés liés par un contrat de travail temporaire au sens du chapitre IV du titre II du livre I^{er} du présent code, ceux-ci peuvent faire présenter, par les délégués du personnel des entreprises utilisatrices... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cette rédaction, qui résulte de l'ordonnance du 5 février 1982 sur le travail temporaire, nous a semblé préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement par souci de coordination avec le texte de l'ordonnance.

Néanmoins, pour être plus précis et compléter l'amendement de la commission qui, dans sa dernière version, n'avait pas repris un élément du projet du Gouvernement, je souhaiterais que soit ajoutée à cet alinéa la formule de l'amendement n° 849, qui va être appelé dans un instant, c'est-à-dire : « Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance des contrats définis à l'article L. 124-3, passés avec les entreprises de travail temporaire pour la mise à disposition de salariés temporaires. »

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 84, sous réserve qu'il soit complété par l'amendement n° 849 qui reprend une disposition du texte initial.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 849 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1 du code du travail :

« Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance des contrats définis à l'article L. 124-3, passés avec les entreprises de travail temporaire pour la mise à disposition de salariés temporaires. »

L'amendement a déjà été défendu par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le ministre, je venais justement de préciser à M. Galley que la phrase en cause n° 849 n'a pas été supprimée, mais qu'une mauvaise présentation opérée en donnait l'impression. D'ailleurs, l'amendement n° 849 concerne que la deuxième phrase de cet alinéa et celle que vous venez de citer est la troisième.

Je m'aperçois cependant que la rédaction que vous nous proposez maintenant diffère quelque peu de la phrase initiale. Il s'agit donc bien d'un amendement. La précision étant utile, la commission y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 849.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 276 ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1 du code du travail, substituer au mot : « doit », le mot : « peut ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Le texte du Gouvernement nous précise que « l'inspecteur du travail doit se faire accompagner dans ses visites par le délégué compétent, si ce dernier le désire. » Je propose de remplacer le mot « doit » par le mot « peut ». Il n'y a pas là de malice politique. Il s'agit simplement d'une amélioration rédactionnelle à propos d'un problème qui a déjà fait l'objet d'une divergence d'interprétation.

En effet, il est vrai que la loi précise déjà que l'inspecteur du travail doit se faire accompagner dans ses visites par le délégué compétent. Seulement, il est apparu que cette obligation ne pouvait pas, en pratique, être toujours respectée. C'est pourquoi une circulaire ministérielle du 7 mai 1946 a précisé la portée de cette disposition. En voici les termes :

« La formule légale doit s'interpréter, en effet, en fonction du contexte. Il s'ensuit que la présence du délégué ne s'impose à l'inspecteur du travail que lorsque celui-ci procède à une visite en vue de donner suite à une observation ou à une réclamation qui lui a été transmise par les délégués, en application de l'alinéa 2 de l'article 2. Dans tous les autres cas, l'inspecteur du travail a, sans doute, la possibilité de se faire accompagner par le délégué, mais il n'y est pas obligé. »

Je ne pense pas, monsieur le ministre, que vous ayez l'intention de renoncer à cette interprétation. Or en remplaçant le mot « doit » par le mot « peut », je ne fais que transcrire dans la loi une pratique jusqu'à présent acceptée par tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Le problème posé par M. Madelin méritait mieux qu'un substantif accouplé à un adjectif, même si, sur le fond sinon dans la forme, nous y avons eu droit par deux fois. (Sourires.)

Ce rejet pur et simple signifie qu'un inspecteur du travail ne pourra pas entrer dans une entreprise sans être flanqué du délégué du personnel, si ce dernier en manifeste le désir. Imaginons par exemple que le crédit d'heures ait été épuisé ou que le délégué du personnel ait un travail urgent à accomplir ; l'inspecteur du travail ne pourra pas entrer dans l'entreprise. C'est le vécu des entreprises, monsieur le ministre, pour reprendre une phrase qui vous est chère.

A la limite, en cas de problème relatif au délégué concerné, l'inspecteur du travail, qui est quand même un fonctionnaire dépendant de vous, ne pourra pas venir sans être « marqué » par le même délégué.

Dans la plupart des cas, l'inspecteur du travail souhaitera la présence du délégué. Mais pourquoi ne pas vouloir envisager le cas où le délégué, malgré son désir, n'aurait pas la possibilité de l'accompagner et celui où l'inspecteur du travail souhaiterait être seul ?

La modification rédactionnelle de M. Madelin me semblait donc tout à fait opportune. Si vous la repoussez, je crains que vous ne restreigniez l'autonomie et la capacité d'action de l'inspecteur du travail, ce qui m'étonne.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je suis très ému du soin que prend M. Séguin du bon fonctionnement de l'inspection du travail. J'avais cru comprendre qu'il n'avait pas toujours eu exactement le même comportement...

M. Philippe Séguin. C'est tout à fait inexact !

M. le ministre du travail. ... mais je m'en réjouis pour tous mes fonctionnaires.

M. Alain Madelin. Mes gens !

M. le ministre du travail. Pour être clair, je préfère que le texte reste inchangé car il est très bien complété, pour son application, par la circulaire de 1946 à laquelle on a fait allusion tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 277 ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1 du code du travail, après les mots : « délégué compétent », insérer les mots : « appartenant à l'entreprise ou à l'établissement ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous souhaiterions que le délégué du personnel qui saisit l'inspecteur du travail et qui l'accompagne appartienne à l'entreprise ou à l'établissement.

Au point extrême des interprétations de votre texte où nous en arrivons, je me demande en effet si un délégué extérieur à l'entreprise ne pourrait pas saisir l'inspecteur du travail et l'accompagner dans une entreprise qui ne serait pas forcément la sienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable. Le système fonctionne très bien aujourd'hui, sans cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même sentiment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Roland Renard, Jacques Brunhes, Joseph Legrand, Mme Frayssé-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 278 ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1 du code du travail par les mots : « ou le cas échéant par le délégué qui l'a saisi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. « L'inspecteur du travail doit se faire accompagner dans ses visites par le délégué compétent si ce dernier le désire. » Mais le délégué compétent n'étant pas forcément celui qui aura saisi l'inspecteur du travail d'un problème donné, il risque d'en résulter certaines difficultés.

Il nous a donc paru utile de préciser : « ou le cas échéant par le délégué qui l'a saisi ». Mais peut-être l'Assemblée proposerait-elle une amélioration de cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je comprends le souci de la commission. Le complément qu'elle apporte n'est pas inutile et le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Séguin, contre l'amendement.

M. Philippe Séguin. Dans la mesure où le débat est ouvert et où le ministre s'en remet à la sagesse de l'Assemblée quant à l'opportunité d'adopter ou de repousser la proposition de la commission, je vais tenter d'apporter ma pierre à l'édifice que va constituer cette réflexion.

D'abord, je ferai part de mon étonnement à propos du mot : « ou ». Je veux bien croire que le délégué qui a saisi et le délégué compétent sont deux personnes différentes. Mais le mot « ou » implique que si c'est un délégué autre que le délégué compétent qui a saisi, le délégué compétent, lui, ne peut pas y aller.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le cas échéant !

M. Philippe Séguin. Non ! C'est l'un ou l'autre. Ils n'iront pas tous les deux. Remarquez, dans le cas où figure en question, mieux vaudrait effectivement ne pas mettre les deux délégués en présence, car, si c'est un autre délégué compétent qui a saisi, les rapports entre les deux ne doivent pas être d'une franche aménité ! (Sourires.)

Par ailleurs, vous êtes assez bon avec le délégué compétent, qui accompagne l'inspecteur du travail s'il le désire. Mais le délégué qui a saisi, lui, n'a pas à désirer. Compte tenu de la place des mots, le délégué qui a saisi est forcé d'y aller. Mieux vaudrait écrire : « L'inspecteur du travail doit se faire accompagner dans ses visites par le délégué compétent et, le cas échéant, par le délégué qui l'a saisi si ces derniers le désirent. » et mettre « le désirent » — ne prenez pas, mes chers collègues, cette formule en mauvaise part (Rires) — en facteur commun.

M. Freddy Deschaux-Beaume. Nous, nous vous connaissons ! Mais prenez garde à votre réputation sur le plan national. (Nouveaux rires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Dans la circulaire de 1946, il était dit que le délégué compétent était celui qui avait saisi. (Sourires.)

Mieux vaut, me semble-t-il, éviter les complications et retirer cet amendement, les mots « délégué compétent » étant satisfaisants.

M. Charles Millon. Très bien !

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission ne se battra pas pour son amendement, la compétence pouvant effectivement être très large.

M. le président. Ce qui signifie que cet amendement est retiré ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je n'ai pas compétence pour retirer cet amendement, mais l'Assemblée peut se prononcer en conséquence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micauts, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 194 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1 du code du travail. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je vais retirer cet amendement qui ne se justifie plus, car il était la conséquence d'amendements que j'avais déposés sur l'alinéa 1^{er}, dans lesquels je souhaitais que fût affirmé le droit des salariés de conserver la possibilité de présenter des réclamations ou des observations individuelles directement auprès de l'employeur. Etant donné que ces amendements n'ont pas été adoptés et que nous sommes attachés à ce droit, je retire cet amendement ; sinon, on risquerait de se méprendre sur mes intentions.

M. le président. L'amendement n° 194 est retiré.

M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 278 ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-1 du code du travail, substituer au mot : « conservent », le mot : « ont ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous avons, tout au début, supprimé une phrase qui permettait aux salariés de présenter directement leurs réclamations individuelles et donné compétence aux délégués du personnel pour présenter aux employeurs des réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites.

J'avais alors exprimé notre crainte, sinon de voir retirer aux salariés le droit de présenter leurs observations ou leurs réclamations, du moins de voir accorder aux délégués du personnel une prédominance dans la présentation de ces réclamations, ou même de voir ceux-ci — alors que les salariés concernés ne le souhaiteraient peut-être pas — incorporer ces réclamations dans leur programme de revendications.

Vous nous proposez d'écrire, à la fin de l'article L. 422-1 que « les salariés conservent le droit de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur ou à ses représentants ». Le mot « conserver » nous paraît mauvais. En effet, on établit d'abord le droit du délégué du personnel à présenter ces réclamations; ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'on ajoute que les salariés conservent le droit de présenter eux-mêmes leurs « observations » — on ne parle même plus de « réclamations ».

Mieux vaudrait écrire : « Les salariés ont le droit de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur ou à ses représentants ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a préféré conserver le mot « conservent ». (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Madelin, sans vouloir vous « mettre en boîte » (Sourires), je vous ferai observer qu'on aurait pu aussi bien retenir les expressions : possèdent, disposent, exercent, jouissent du droit, détiennent, etc.

Vous avez exprimé, tout à l'heure, la crainte que les délégués du personnel soient les intermédiaires obligés entre le chef d'entreprise et le salarié.

M. Alain Madelin. Je n'ai pas dit cela !

M. le ministre du travail. Eh bien ! le mot « conservent » indique bien que les deux démarches restent possibles et que le choix, auquel vous êtes attaché autant que nous, peut continuer à s'exercer.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Sans polémiquer sur ces verbes, je crois qu'il vaut mieux employer le verbe « avoir » que le verbe « conserver ». En effet, l'emploi du verbe conserver signifierait que ce droit pourrait être un jour repris, tandis que le verbe avoir implique que la situation est incontestable, incontestée et ne peut être revue.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. M. Madelin ne m'en voudra pas de me prononcer contre son amendement.

La rédaction à laquelle on aboutirait avec le mot « ont » ne serait pas bonne. Ce n'est pas sa faute, c'est le contexte qui le veut ainsi.

« Les salariés ont le droit de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur ou à ses représentants. » Mais dans quel pays vivons-nous pour qu'il soit nécessaire d'écrire une chose pareille ? « Les salariés ont le droit de présenter leurs réclamations... » n'est donc pas une formule très heureuse !

« Les salariés conservent le droit de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur ou à ses représentants » est une formule franchement détestable. Cela introduit, comme l'indiquait M. Millon, une nuance très péjorative sur le contexte dans lequel on se trouve. Quelqu'un qui prendrait connaissance de cette formule sans savoir ce qui s'est dit auparavant aurait une très fâcheuse idée de ce qui a pu précéder. Dieu sait quelles horreurs ont pu être inscrites dans la loi pour qu'il soit nécessaire de préciser que les salariés « conservent » quand même, malgré tout, néanmoins (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française) le droit de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur ou à ses représentants.

En vérité, monsieur le ministre, quelle était la bonne solution, compte tenu de votre objectif, qui était de bien marquer la possibilité d'une double démarche ?

Il fallait l'indiquer dès le début de l'article L. 422-1, en écrivant : « Sans préjudice de la possibilité qu'ils ont de présenter eux-mêmes leurs observations, les délégués du personnel ont pour mission de présenter aux employeurs... »

Placée à la fin, cette phrase laisser entendre que votre préférence entre les deux démarches — la démarche individuelle et la démarche médiatisée par le délégué du personnel — ne va pas à la démarche personnelle du salarié.

Je regrette qu'on en soit réduit, en cette fin d'article 8, à un choix entre d'aussi mauvaises solutions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 du projet, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est près de minuit. Commençons-nous la discussion de l'article 9 ?

M. Charles Millon. Pourquoi ne pas continuer au-delà de minuit ?

M. le président. Le président ne le peut pas.

Je puis donner la parole à quelques intervenants sur l'article 9, si l'Assemblée souhaite avancer dans le débat.

M. Etienne Pinta. Il faudrait reprendre mardi ce qu'on a déjà dit !

Donnons satisfaction au président !

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Si l'on peut entendre les intervenants sur l'article cela permettra, mardi, d'entamer directement la discussion des amendements. Ainsi l'Assemblée gagnera-t-elle du temps.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée. Si nous pouvons avancer quelque peu nos travaux, ce sera toujours autant de fait. Quoiqu'il en soit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, qui est grande.

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'entendre les orateurs inscrits sur l'article 9. (Assentiment.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — L'article L. 420-4 devient l'article L. 422-2. Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« Il en est de même quand il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

« II. — Il est inséré un article L. 422-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-3. — Dans les cas prévus à l'article L. 431-2 les délégués du personnel exercent collectivement les attributions économiques des comités d'entreprise qui sont définies aux articles L. 432-1 à L. 432-4.

« Les informations sont communiquées et les consultations ont lieu au cours de la réunion mensuelle prévue à l'article L. 424-4.

« Il est établi un procès-verbal concernant les questions économiques examinées. Ce procès-verbal est adopté après modifications éventuelles lors de la réunion suivante et peut être affiché après accord entre les délégués du personnel et l'employeur.

« Dans l'exercice des attributions économiques, les délégués du personnel sont tenus au respect des dispositions de l'article L. 432-6.

« Les délégués du personnel peuvent avoir recours aux experts rémunérés par le chef d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 434-6.

« Le budget de fonctionnement dont le montant est déterminé à l'article L. 434-8 est géré conjointement par l'employeur et les délégués du personnel.

« Les délégués du personnel bénéficient de la formation économique dans les conditions prévues à l'article L. 434-10. »

« III. — L'article L. 420-5 devient l'article L. 422-4. »

La parole est à M. Roger Rouquette, inscrit sur l'article.

M. Roger Rouquette. L'article 9 apporte deux dispositions intéressantes.

Tout d'abord, il ajoute au dialogue normal entre le comité d'entreprise et les délégués du personnel le dialogue entre le comité d'hygiène et de sécurité et les délégués du personnel.

Ceux qui connaissent la vie du personnel et de leurs représentants dans les entreprises se réjouiront de cette incitation à la communication entre délégués du personnel et délégués en C. H. S., lesquels, il faut bien l'avouer, travaillent parfois d'une façon spécialisée parmi l'ensemble des représentations du personnel dans l'entreprise.

Par ailleurs, dans les entreprises employant entre cinquante et cent salariés qui n'ont pas de comité d'entreprise par suite d'une carence ou ayant un comité d'entreprise qui, en vertu d'un accord contractuel ne sera pas renouvelé, les attributions économiques des comités d'entreprise sont exercées collectivement par les délégués du personnel.

Cette disposition doit être approuvée. En effet, les nouveaux pouvoirs du comité d'entreprise en matière économique forment un ensemble original dans le présent projet de loi. L'expérience prouve que l'information économique des salariés sur la situation de leur entreprise est très succincte. C'est un des avantages de ce projet de loi que de pallier cette lacune.

Grâce à la présente disposition de l'article 9, les entreprises privées de comité d'entreprise pourront bénéficier de ces avantages.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, autant le paragraphe I de l'article 9 nous paraît justifié, autant l'ensemble du paragraphe II nous paraît dépourvu de justification.

En effet, vous semblez souhaiter accorder aux délégués du personnel *grosso modo* les mêmes pouvoirs qu'aux comités d'entreprise.

Il ne faut pas faire dans ce domaine une confusion de genre : il y a d'une part les délégués du personnel — avec les pouvoirs qui leur sont attribués par le code du travail — et, d'autre part, les comités d'entreprise.

Où vous étendez aux délégués du personnel à peu près la totalité des pouvoirs attribués aux comités d'entreprise.

Nous souhaitons tous conserver la spécificité et la personnalité de ces deux institutions, mais, avec l'adoption de cet article, nous risquons de voir des salariés préférer avoir des délégués du personnel et pas de comité d'entreprise.

Cet article constitue un déviationnisme grave de la séparation des pouvoirs et des fonctions entre les délégués du personnel et les comités d'entreprise.

Par ailleurs, alors qu'en l'absence de comité d'entreprise — qui en général est due à la seule carence des membres du personnel — il n'existe aucune raison de créer un budget de fonctionnement au profit d'une institution qui n'existe pas, vous indiquez dans le sixième alinéa de ce II : « Le budget de fonctionnement dont le montant est déterminé à l'article L. 434-8... » — c'est-à-dire le budget de fonctionnement des comités d'entreprise — « ... est géré conjointement par l'employeur et les délégués du personnel. » Vous créez, en quelque sorte, un budget de fonctionnement — qui, en principe, n'est prévu que pour les comités d'entreprise — pour les délégués du personnel.

Là encore, nous ne pensons pas que cette disposition soit très cohérente et logique avec la séparation des pouvoirs entre ces deux institutions, qui ont leur propre originalité et leur propre spécificité.

Voilà les deux remarques essentielles que je voulais faire.

Nous pensons donc que l'ensemble du II devrait être supprimé. D'ailleurs, toutes les dispositions que vous nous proposez renvoient aux comités d'entreprise ; en effet, que ce soit le quatrième, le cinquième, le sixième ou le septième alinéa, tout est renvoyé aux articles L. 434 et suivants, qui ont tous trait aux comités d'entreprise.

Donc, nous ne voyons pas pourquoi il faudrait mélanger les genres, au risque, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, de voir, dans certaines petites entreprises, les salariés préférer l'institution des délégués du personnel à celle du comité d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Mon intervention sur cet article concerne le fait que les délégués du personnel vont maintenant avoir connaissance de renseignements qui pourraient être considérés comme confidentiels. C'est un point important que nous n'avons pas encore eu l'occasion d'aborder. Il est bon, dans l'esprit de la loi et du droit du travail, que les salariés soient informés si l'on veut les associer à la vie de l'entreprise. Il est cependant important que ces informations ne soient pas divulguées en dehors de l'entreprise.

J'ai été frappé en participant aux travaux des trois comités de bassin d'emploi de ma circonscription d'entendre des membres de ces comités demander que les entreprises leur fournissent les comptes bancaires et les relevés de banque. Cela présente un énorme danger : celui de voir des gens faire état d'un découvert bancaire sur le marché du travail, sur le marché commercial, sur le marché des fournisseurs, ce qui risquerait de faire peser un doute sur le fournisseur de l'entreprise qui est le premier prêteur bancaire.

Bien souvent, ce sont les fournisseurs qui prêtent aux entreprises par le système des traites et celui des règlements. Le fait de divulguer certaines informations dont la qualité n'est pas toujours très sûre pourrait être lourd de conséquences. Il en est de même pour les informations à caractère commercial ; elles doivent rester confidentielles.

Quand un chef d'entreprise prévoit une action publicitaire pour le lancement d'un nouveau produit, par exemple, il est bon que l'ensemble du personnel soit informé de cet effort commercial, mais il est indispensable que, dans l'exercice de leurs fonctions, les délégués du personnel soient tenus au secret professionnel.

Prévoir le cas où le délégué du personnel n'aurait pas rempli les conditions du secret professionnel, c'est avoir le souci de préserver l'emploi, la qualité économique et la productivité de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Le texte proposé pour l'article L. 422-2 n'appelle pas de ma part de remarque particulière. En revanche celui proposé pour l'article L. 422-3 me conduit à formuler une réflexion de fond.

La loi prévoit déjà dans un certain nombre de cas qu'en l'absence de comité d'entreprise, les prérogatives de celui-ci sont confiées aux délégués du personnel. L'esprit du texte proposé ne présente donc rien de particulièrement original. Ses dispositions peuvent même dissuader certains salariés de provoquer la création d'un comité d'entreprise puisqu'en l'absence de celui-ci ses missions sont confiées aux délégués du personnel.

Cependant, le sixième alinéa appelle des réserves sérieuses. Alors que l'absence de comité d'entreprise est due à la seule carence des membres du personnel puisqu'il leur appartient d'en provoquer la constitution, il n'existe aucune raison particulière, sauf à le démontrer, de créer un budget de fonctionnement au profit d'une institution théoriquement inexistante qui, par voie de conséquence, serait gérée conjointement par l'employeur et les délégués du personnel.

Par le biais de la création d'un budget, il semble que l'on veuille créer une institution organique et collective des délégués du personnel, ce qui est contraire au droit positif actuel selon lequel les délégués doivent être considérés individuellement et non collectivement.

On sait quelle est l'importance de l'existence d'un budget, mais le problème n'est pas là. Dès lors que celui-ci existera, les risques sont grands de voir se créer au sein de l'entreprise une nouvelle institution collective composée de délégués du personnel. Il y a donc risque de déviation.

Les attributions économiques du délégué du personnel ne doivent être qu'exceptionnelles, j'y reviendrai lors de l'examen des amendements. L'attribution de ce budget présente le risque d'institutionnaliser et de banaliser les fonctions de cette nature au profit du délégué du personnel.

(M. Philippe Séguin remplace M. Alain Vivien au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je voudrais donner quelques précisions sur l'ensemble du dispositif pour bien éclairer la philosophie du Gouvernement. Cela nous fera gagner du temps par la suite.

Quel a été notre objectif ? Dans les entreprises employant de 50 à 100 salariés, où une carence du comité d'entreprise est constatée dans des conditions bien précises, il est intéressant et même indispensable que, temporairement, ses attributions puissent être exercées dans leur plénitude et avec discrétion. En effet, l'article L. 432-6 prévoit le devoir de discrétion qui va dans l'intérêt des salariés eux-mêmes : à l'occasion d'une opération commerciale, il n'est pas dans l'intérêt du salarié d'en divulguer les éléments à l'avance.

Dans le cas précis où toutes les organisations syndicales sont d'accord, dans le souci de répondre aux carences de comité d'entreprise, qui sont malheureusement encore trop nombreuses, et de créer une institution qui deviendra le comité d'entreprise, nous proposons un dispositif afin d'assurer un meilleur suivi économique de l'entreprise.

Par conséquent, cette disposition à caractère temporaire qui s'exerce dans des conditions précises est également conçue afin de ne pas surcharger le coût de fonctionnement des petites et moyennes entreprises.

M. le président. Après consultation de la commission et du Gouvernement, nous poursuivons la discussion de l'article 9.

MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 370 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 9. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Les indications que vous venez de nous donner, monsieur le ministre, concernant l'interprétation que vous faites d'accorder les attributions du comité d'entreprise aux délégués du personnel, nous semblent, comme je l'ai souligné tout à l'heure, un déviationnisme de l'institution.

Nous sommes d'accord pour que, là où il n'y a pas de comité d'entreprise, les délégués du personnel puissent, dans le cadre des textes actuels, détenir une partie des pouvoirs des comités d'entreprise. Mais vouloir généraliser et étendre les pouvoirs des comités d'entreprise aux délégués du personnel nous semble aller à l'encontre de l'esprit dans lequel nous concevons, vous comme nous, ces deux institutions représentatives que sont les comités d'entreprise et les délégués du personnel.

L'interprétation que vous en faites est d'autant plus dangereuse que vous venez de dire que ces dispositions ont un caractère temporaire. Or à partir du moment où elles sont inscrites dans la loi, elles n'ont plus un caractère temporaire. Au moins jusqu'au moment où la législation est modifiée, elles ont force de loi.

Vos intentions sont bonnes et nous sommes d'accord, en cas de carence, lorsqu'il n'y a pas de comité d'entreprise, pour donner certains pouvoirs aux délégués du personnel dans le cadre du texte actuel. Mais donner l'intégralité des attributions des comités d'entreprise aux délégués du personnel nous paraît être un frein à la création des comités d'entreprise. En effet, dans de nombreuses petites entreprises, des syndicalistes, des membres du personnel tiendront le raisonnement suivant : puisque en exerçant les fonctions de délégués du personnel nous pouvons également exercer celles qui sont dévolues aux comités d'entreprise, pourquoi s'embarrasser d'un comité d'entreprise ?

Nous avons le sentiment, confirmé par vos propos concernant le caractère temporaire de ces dispositions, que c'est une erreur de vouloir mélanger les genres, d'autant que les délégués du personnel ont pour objectif — vous l'avez reconnu — de représenter les intérêts individuels des travailleurs, alors que les comités d'entreprise ont pour mission de défendre les intérêts collectifs.

A notre sens, il y a un double déviationnisme dans le paragraphe II, alors que nous sommes tout à fait d'accord sur le paragraphe I.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, elle n'a pas le même avis que celui que vient d'exprimer M. Pinte.

Le souhait de voir des comités d'entreprise exercer leur rôle est largement partagé. Mais en cas de carence, temporairement, il apparaît utile, notamment au moment où se posent des problèmes de licenciements économiques, que les délégués du personnel puissent jouer le rôle de comité d'entreprise, rôle qui ne peut évidemment être joué si le comité d'entreprise est inexistant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable ! J'insiste sur le fait que le dispositif que nous proposons ne doit fonctionner qu'en cas de carence, étant entendu que l'objectif du Gouvernement est celui de l'installation claire et distincte de chacune des institutions représentatives sur lesquelles nous délibérons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 370.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 422-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 371 et 316, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 371, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3 du code du travail, substituer aux mots : « exercent », les mots : « peuvent exercer, d'un commun accord entre les parties, ».

L'amendement n° 316, présenté par MM. Fuchs, Barrot, Charles Millon, Francis Geng et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3 du code du travail, substituer au mot : « exercent », les mots : « peuvent exercer ».

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 371.

M. Jean-Paul Charié. On ne voit pas pourquoi les délégués du personnel, dans l'esprit de la loi, seraient obligés d'exercer leurs fonctions collectivement. Comme le précise M. Noir, cet amendement vise à permettre le respect de la libre volonté des salariés, exprimée par le fait qu'ils n'ont pas souhaité mettre en place un comité d'entreprise.

S'il n'y a pas de comité d'entreprise, mettre dans la loi que les délégués du personnel doivent s'exprimer collectivement, compte tenu de leurs prérogatives, cela revient simplement à institutionnaliser le comité d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 316.

M. Alain Madelin. L'amendement de M. Fuchs répond à la même préoccupation que l'amendement de M. Noir. En effet, il s'agit de ne pas faire de cet exercice la loi générale, mais d'en faire une possibilité.

Nous partageons votre souci, monsieur le ministre, de voir se généraliser les comités d'entreprise là où ils n'existent pas. Mais les dispositions que vous nous proposez d'adopter en cas de carence vont, en réalité, à l'inverse du but que vous souhaitez poursuivre dans la mesure où vous allez institutionnaliser la carence. En cas de carence, vous allez créer une institution collective — dont on a déjà longuement débattu tout à l'heure — des délégués du personnel disposant d'un certain nombre de prérogatives. Vous institutionnalisez donc cette carence alors qu'il faudrait au contraire inciter au développement des comités d'entreprise.

En outre, monsieur le ministre, il faut établir une distinction entre les fonctions du délégué du personnel, du comité d'entreprise et du délégué syndical. Le délégué syndical a une fonction de négociation, le délégué du personnel a une fonction de réclamation, le comité d'entreprise a une fonction de coopération.

Je vois d'un assez mauvais œil institutionnaliser cette carence et mélanger à la fois l'esprit de réclamation qui est celui des délégués du personnel avec l'esprit de coopération qui doit être celui du comité d'entreprise. J'ai le sentiment que nous poursuivons là un objectif sans doute souhaitable, mais avec une bien mauvaise méthode.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable également.

Je crois qu'au-delà de votre souci de clarté, vous avez une vision restrictive des choses ; notamment vous manifestez le souci de ne pas donner l'information aux salariés par le biais de ce dispositif temporaire qui ne peut être mis en place que dans des cas bien particuliers, avec l'accord des organisations syndicales lorsqu'il y a constat de carence.

Je me suis interrogé sur les effets du dispositif que je propose. Contrairement à ce que vous pensez, monsieur Madelin, nous n'allons pas institutionnaliser la carence.

Dès lors qu'un budget sera reconnu, dès lors que des informations économiques seront attribuées, les salariés prendront le chemin de la création d'un véritable comité d'entreprise. C'est donc un processus de stimulation à l'existence des comités d'entreprise plutôt que le mouvement inverse qui s'instaurera.

Si nous n'avions pas défini les attributions du comité d'entreprise, votre argument aurait pu avoir quelque force. Mais c'est exactement le contraire qui va se produire, d'autant plus que cette disposition s'intègre dans un ensemble législatif, sur lequel nous travaillons depuis plusieurs jours, qui crée une dynamique qui change tout à fait les données du problème s'il en était encore besoin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 371.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 316.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 195 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3 du code du travail, substituer au mot : « collectivement », le mot : « individuellement ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Mon collègue Alain Madelin vient de faire une démonstration. Vous prenez le contrepied, monsieur le ministre, en expliquant qu'il suffit que les délégués du personnel exercent les missions du comité d'entreprise pour que peu à peu apparaisse le besoin d'un tel comité.

Personnellement, j'aurais la tentation de vous dire que la fonction crée l'organe mais que l'organe qui sera créé n'est pas du tout l'organe que vous attendez. On va voir apparaître un nouveau type d'institution. Des délégués d'entreprise vont se réunir, ils vont avoir les missions du comité d'entreprise, ils vont confondre d'ailleurs mission de coopération et mission de réclamation, ils vont décevoir dans certains cas et ils vont, dans d'autres, ne pas accomplir leur mission telle que la loi la prévoit et telle que les salariés la souhaitent.

Soit ! Vous courez le risque. Personnellement, je crois que ce risque aura des conséquences néfastes sur la vie sociale et la vie syndicale à l'intérieur de l'entreprise.

J'en viens donc à mon amendement qui tend à substituer au mot : « collectivement », le mot : « individuellement ». En effet les délégués du personnel, de par la loi, je le souligne, exercent leur mandat individuellement, et non collectivement.

Vous me répondez sans doute que ce n'est qu'exceptionnellement, pour accomplir la mission que le comité d'entreprise aurait dû accomplir, qu'ils vont statuer collectivement. Ce faisant, vous aurez démontré que vous êtes en train de créer un nouvel organe doté d'un budget, ce dont nous parlerons tout à l'heure. Nous assisterons donc à la naissance dans notre droit d'une autre institution, placée à cheval entre le délégué du personnel et le comité d'entreprise, avec tous les problèmes qui en résulteront.

Je ne reviendrai pas sur la démonstration de mon collègue Madelin. Toutefois, si vous voulez vraiment éviter cette création, il vous faut accepter notre amendement. Les délégués du personnel exerceront individuellement la mission du comité d'entreprise, ce qui les incitera un jour ou l'autre soit à y renoncer, soit à en favoriser la naissance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission s'est prononcée contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Il n'est pas possible, je le répète une fois encore, de donner à des individus des attributions, même à titre temporaire, qui relèvent d'une institution devant fonctionner collégialement.

Le dispositif que nous vous proposons vous surprend. Il est en effet nouveau. Mais il s'inscrit dans un processus de généralisation des comités d'entreprise qui sont loin d'être installés partout.

La philosophie de cet amendement rejoint d'ailleurs celle de l'amendement n° 24 de Mme Fraysse-Cazalis et du groupe communiste.

Nous pensons, pour notre part, qu'on ne peut pas exercer individuellement les attributions d'une institution, d'autant que le dispositif transitoire prévu à l'article 9 doit conduire à la création d'un comité d'entreprise.

Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, MM. Jacques Brunhes, Joseph Legrand, Renard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3 du code du travail, supprimer le mot : « collectivement ».

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. M. le ministre du travail vient certes d'apporter quelques précisions supplémentaires. L'article L. 422-3 dispose que les délégués du personnel exercent collectivement les attributions économiques des comités d'entreprise. Par notre amendement n° 24 nous proposons de supprimer le mot « collectivement ».

M. Alain Madelin. Vous êtes contre le collectivisme !

Mme Muguette Jacquaint. Selon la rédaction actuelle du texte, dans les entreprises où il n'y a qu'un seul délégué titulaire, celui-ci ne peut exercer — cela se comprend — les attributions économiques du comité d'entreprise puisqu'il ne pourra pas les exercer collectivement.

De nombreuses petites et moyennes entreprises, pour une raison ou pour une autre, n'ont qu'un seul délégué. Cette situation ne peut pas toujours durer. Il nous paraît important de ne pas priver ce délégué des informations et des attributions qui seraient exercées par trois voire deux délégués seulement dans l'entreprise. Il n'y a aucune raison de supprimer l'un des moyens d'action de l'unique délégué dans une entreprise alors que sa présence peut répondre à un réel besoin. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer le mot « collectivement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'avait pas accepté cet amendement pour les raisons évoquées par M. le ministre du travail.

Il n'en demeure pas moins que les explications présentées par Mme Jacquaint sont exactes car il est vrai que lorsqu'il n'y a qu'un seul délégué, les décisions ne peuvent être prises « collectivement ». La présence d'un délégué unique suppose toutefois qu'il s'agit d'une entreprise de moins de vingt-cinq salariés. C'est donc une petite entreprise. La question se pose de savoir comment confier les attributions du comité d'entreprise à un délégué unique, alors même que, s'agissant d'une entreprise de moins de vingt-cinq salariés, le comité d'entreprise n'existe pas.

Reste par contre que la fonction « d'information » devrait être maintenue. Mais c'est un peu différent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. J'ai déjà répondu en partie sur ce point. Il est évident que dans le dispositif temporaire que le Gouvernement propose d'instituer, il faut que soit maintenue la notion d'institution collégiale qui préfigure le futur comité d'entreprise puisqu'il s'agit de pallier sa carence. Je vous renvoie aux articles du projet de loi qui fixent précisément les conditions de mise en place de ce dispositif temporaire. Dans le cas particulier du délégué unique, il serait pour le moins singulier de lui confier les attributions d'un comité d'entreprise et le Gouvernement n'entend pas aller jusque-là. Il appartient aussi à l'Assemblée d'adopter une position de sagesse. Je propose donc que cet amendement soit retiré, étant entendu qu'un dispositif est prévu afin d'assurer une meilleure information des salariés, à tous les niveaux. Même si le résultat final n'est pas celui atteint au sein des comités d'entreprise, des progrès non négligeables seront tout de même enregistrés.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. L'amendement du groupe communiste soulève un véritable problème en soulignant l'imprécision du texte qui nous est proposé. Il marque notamment la confusion qui

s'établira au niveau des attributions entre les délégués du personnel, les comités d'entreprise, les délégués syndicaux. Le problème sera particulièrement sensible lorsqu'il y aura un seul délégué.

A ce propos, j'ai pris bonne note de l'information que vient de nous donner M. le ministre selon laquelle lorsqu'il y aurait un seul délégué, celui-ci ne bénéficierait pas de l'attribution des fonctions économiques habituellement dévolues au comité d'entreprise. Soit !

Mais j'ai également bien noté que lorsqu'il y aurait plusieurs délégués, ceux-ci exerceraient leur mission d'une manière collégiale. Dans ces conditions, monsieur le ministre, plusieurs questions se posent.

Imaginons d'abord qu'il n'y ait que deux délégués. Que se passera-t-il s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la manière de gérer le budget qui leur sera confié. Lequel des deux décidera ? L'un d'eux sera-t-il le président du collège informel qui sera constitué ? Existera-t-il une méthode de travail de ce collège ? Qui décidera des réunions ?

Vous voulez ouvrir une porte, mais même si la nouvelle institution sur laquelle elle donnera n'est que temporaire, il faudra bien organiser cette dernière. Or le texte n'organise rien du tout, et je suis bien convaincu que le jour où il sera voté, lorsque deux, trois ou quatre délégués du personnel voudront mettre en place cette institution dans les entreprises, de multiples difficultés apparaîtront. Vous serez alors amené, par circulaires ou par arrêtés, à préciser et à compléter ce texte. En agissant ainsi, vous créerez l'institution dont on vous parlait tout à l'heure, car vous tracerez les contours d'une nouvelle institution, que vous le vouliez ou non !

Personnellement, monsieur le ministre, je connais vos intentions. Je suis en effet certain que vous cherchez à installer partout des comités d'entreprise. Mais comme, peu à peu, par la loi de la nature, une nouvelle institution prendra leur place, les mesures que vous proposez aboutiront au contraire à paralyser leur mise en place, et je le regrette.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous retirons l'amendement n° 24.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

MM. Séguin, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 372 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3 du code du travail, après le mot : « collectif », insérer les mots : « à titre temporaire ».

La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, toute la discussion que nous avons eue depuis un quart d'heure devrait vous conduire à accepter cet amendement.

En effet, vous nous avez indiqué, à juste titre, que quand il n'y aura pas de comité d'entreprise dans les entreprises de cinquante à cent salariés, un constat de carence sera dressé et qu'à ce moment-là les délégués du personnel exerceront à titre temporaire les pouvoirs économiques du comité d'entreprise.

Dans le texte que vous proposez pour l'article L. 422-3 du code du travail vous faites référence aux articles L. 431-1 à L. 432-4 du code du travail qui définissent les attributions économiques des comités d'entreprise et que nous étudierons plus tard. Or l'article L. 431-2 dispose : « Dans les entreprises employant entre cinquante et cent salariés et qui n'ont pas de comité d'entreprise par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues à l'article L. 433-13, les attributions économiques qui relèvent du comité sont exercées temporairement par les délégués du personnel. »

Donc, afin d'assurer cohérence, logique et coordination entre les articles L. 431-2 et L. 422-3 du code du travail, nous proposons de préciser que les dispositions prévues dans ce dernier article s'exercent « à titre temporaire ». Cela va tout à fait dans le sens de vos propos de tout à l'heure et permettra une coordination avec les articles que nous adopterons plus tard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable puisque cela est précisé dans l'article auquel il est fait référence. Il est inutile de le répéter deux fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Accord sur le fond. Toutefois, ainsi que je l'ai déjà dit, cette précision est inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 372. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 373 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3 du code du travail par les nouvelles dispositions suivantes :

« Ils sont, en outre, tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication ; toute violation de cette obligation de secret est sanctionnée par les peines prévues aux articles 378 et 418 du code pénal. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement.

M. Etienne Pinte. L'amendement n° 373 tend à compléter le quatrième alinéa de l'article 9 du projet de loi qui est ainsi rédigé : « Dans l'exercice des attributions économiques, les délégués du personnel sont tenus au respect des dispositions de l'article L. 432-6. »

Je rappelle que l'article L. 432-6 que nous examinerons plus tard a trait au secret professionnel auquel sont tenus les membres du comité d'entreprise. Vous n'ignorez pas que, dans certaines entreprises de pointe aux techniques très sophistiquées, les secrets de fabrication sont très importants. Les conditions de la concurrence sont telles que la fuite de renseignements, au profit de concurrents, notamment étrangers, peut avoir des conséquences graves. Il nous semble donc indiqué de faire référence aux articles 378 et 418 du code pénal pour sanctionner respectivement les violations du secret professionnel et les violations des secrets de fabriques, sans aller jusqu'à reprendre textuellement l'énumération des peines prévues par ces articles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission s'est prononcée contre cet amendement.

Les dispositions de l'ancien article L. 432-5 du code du travail, qui devient l'article L. 432-6, se suffisent à elles-mêmes. Je n'ai d'ailleurs pas connaissance qu'il se soit posé de graves difficultés à ce niveau, ce qui, soit dit en passant, montre tout le sérieux des membres des comités d'entreprise. Il ne semble donc pas nécessaire d'apporter ces précisions pour les délégués du personnel qui auraient les attributions des membres du comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

J'ajoute que, dans le rapport sur les droits des travailleurs que j'ai présenté il y a quelques mois, j'ai souligné que l'obligation de discrétion s'exerçait dans l'intérêt du salarié lui-même, de ses collègues de travail et de l'entreprise, qu'elle devait être réaffirmée avec solennité et que la responsabilité des salariés devrait être à la mesure des informations dont ils disposeront désormais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 373. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 392 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3 du code du travail, substituer aux mots : « aux experts », les mots : « à l'expert-comptable ».

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir l'amendement.

M. Robert Galley. Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3 du code du travail, il est indiqué : « Les délégués du personnel peuvent avoir recours aux experts »

rémunérés par le chef d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 434-6. » Or l'article L. 434-6 ne prévoit pour les entreprises de moins de 300 salariés que le recours à l'expert-comptable. Il précise que l'expert-comptable a accès aux documents comptables. Ainsi que le précise le deuxième alinéa, ce n'est que dans les entreprises de plus de 300 salariés, que le comité d'entreprise peut, en outre, avoir recours à « un expert » à l'occasion de l'examen de tout projet important, ce qui implique qu'il peut avoir recours à plusieurs experts pour plusieurs questions importantes.

Dans ces conditions, comme M. Noir, je pense qu'il convient de substituer aux mots : « aux experts », les mots : « à l'expert-comptable », formulation valable pour toutes les entreprises, puisque l'expert-comptable doit être rémunéré par le chef d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 434-6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. En effet, monsieur Galley, le premier alinéa de l'article 434-6 prévoit que le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable, c'est vrai. Le deuxième alinéa, s'agissant des entreprises de plus de trois cents salariés, lui permettra en outre d'avoir recours à un expert. Le troisième alinéa de l'article L. 434-6 mentionne aussi l'expert comptable, l'expert visé à l'alinéa précédent et celui visé à l'article L. 236-9. Mais votre amendement ne tient pas compte des experts en hygiène et sécurité.

Dans ces conditions la référence à l'article 434-6 est préférable à la restriction que vous apportez en substituant aux mots : « aux experts », les mots : « à l'expert-comptable ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Le recours à l'expert-comptable est, en quelque sorte, traditionnel. En revanche, les autres experts sont ceux auxquels il peut être fait appel par les délégués dans la mesure où ils peuvent disposer d'un budget propre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 392.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles et M. Noir ont présenté un amendement n° 374 ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3 du code du travail. »

La parole est à M. Charié, pour défendre l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, j'ai noté tout à l'heure que vous aviez réaffirmé avec solennité la responsabilité des délégués vis-à-vis du secret professionnel auquel ils sont tenus.

Je vous ferai remarquer que réaffirmer avec solennité, bien souvent — et malheureusement — cela ne suffit pas. Il suffit d'écouter les déclarations du Premier ministre et du Gouvernement actuel concernant le chômage ; or le chômage continue d'augmenter, hélas !

Pour en venir à l'amendement de M. Noir et M. Charles, j'indique qu'il propose de supprimer le sixième alinéa de l'article L. 422-3 relatif au budget de fonctionnement qui serait alloué aux délégués du personnel faisant office de comité d'entreprise. C'est un comble ! On vous a dit depuis un quart d'heure qu'on institutionnalisait la carence de comités d'entreprise. Contrairement à ce que vous avez affirmé il peut être intéressant et positif dans certains cas, en l'absence du comité d'entreprise, de donner aux délégués du personnel certaines informations, sous les réserves que nous venons de formuler. De là à leur donner un budget de fonctionnement !

Une fois encore ce seront surtout les petites et moyennes entreprises, où le comité d'entreprise n'est pas obligatoire, qui supporteront les charges les plus lourdes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable. Je remercie M. Charié de nous livrer le fond de la pensée de son groupe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Nous pensons qu'il faut conserver le sixième alinéa de cet article.

Les délégués du personnel exerçant les attributions économiques du comité d'entreprise doivent avoir les moyens de remplir leur mission. En l'occurrence, la charge sera faible.

Nous avons souvent eu l'occasion de dire, en particulier dans la discussion générale, qu'il ne fallait pas s'en tenir à une démarche à court terme, étroitement comptable, et que l'investissement social est bénéfique à l'économie.

Nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je précise que cet amendement a été déposé par M. Charles et M. Noir et non pas au nom du groupe du rassemblement pour la République.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Belle solidarité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 374.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 196 ainsi rédigé :

« Au début du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3 du code du travail, insérer les mots : « Dans les cas prévus à l'article 431-2, deuxième alinéa, ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je crois avoir exprimé assez clairement notre opinion à ce sujet.

Les délégués du personnel ne constituent pas une institution collective. Or, en leur attribuant un budget, on porterait atteinte à ce principe, ce qui n'est pas admissible lorsque les attributions économiques des délégués du personnel ne sont que la conséquence du défaut d'élection d'un comité d'entreprise. Au demeurant, s'agissant de ces délégués, nous avons entendu M. le ministre nous dire tout à l'heure qu'il ne pouvait s'agir en tout cas que d'une structure temporaire, provisoire, qui ne devait pas prendre racine puisqu'elle était destinée à permettre, par la suite, la constitution d'un comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement.

La différence qui est ainsi marquée entre les deux types de situations n'est pas conforme à la logique du Gouvernement, qui est de faire face à une carence et de mettre en place un système dynamique qui permette d'envisager la création d'un comité d'entreprise. Cet amendement risquerait d'institutionnaliser cette carence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Jacques Brunhes, Joseph Legrand, Roland Renard, Mme Frayssé-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 9, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Il est inséré un article L. 422-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-3-1. — En l'absence de comité d'entreprise, les délégués du personnel assurent le fonctionnement de toutes les institutions sociales de l'établissement qu'elles qu'en soient la forme et la nature. Le financement de ces institutions est supporté par l'employeur dans le cadre des décisions prises par les délégués et dans des limites précisées par le décret prévu à l'article L. 432-7, deuxième alinéa. De plus, ils sont consultés sur les mesures prises en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des travailleurs handicapés et notamment sur celles qui interviennent après attribution de l'aide financière prévue au troisième alinéa de l'article L. 323-9. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Mugette Jacquaint. Cette rédaction a une double perspective : d'une part, confier aux délégués du personnel, la totalité des attributions du comité d'entreprise dans tous les cas où celui-ci n'existe pas et en particulier lorsque l'effectif de l'entreprise est supérieur à 50 ; d'autre part, faire disparaître tout contrôle de l'employeur sur cette activité qui doit s'exercer avec la même autonomie que celle reconnue aux comités d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas été favorable à cet amendement qui vise en fait à confier aux délégués du personnel la totalité des attributions, y compris en ce qui concerne l'action et les œuvres sociales. Dans l'hypothèse qu'envisage cet amendement, c'est un comité d'entreprise qui s'impose. La commission n'a pas voulu aller aussi loin que le propose le groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement, dans la logique de son dispositif, est défavorable à cet amendement, tout en comprenant le souci qui anime ses auteurs.

En ce qui concerne le rôle des délégués du personnel en matière d'œuvres sociales, le projet du Gouvernement s'est borné à reprendre le premier alinéa de l'article L. 420-5 du code du travail qui devient désormais l'article L. 422-4 et qui précise qu'en l'absence de comité d'entreprise, les délégués du personnel assurent conjointement avec le chef d'entreprise, le fonctionnement des institutions sociales de l'établissement.

Nous n'avons pas voulu aller plus loin afin de mettre en place, ainsi que M. le rapporteur vient de le préciser à l'instant, un processus non pas de substitution mais de préparation à la création d'un comité d'entreprise.

Quant à la consultation des délégués du personnel au sujet des handicapés, elle est traitée dans le deuxième alinéa de cet article L. 420-5 et par conséquent l'adjonction proposée par l'amendement n'est pas nécessaire.

La philosophie qui sous-tend cet amendement est donc prise en compte, mais dans la mesure où nous voulons simplement faire de cette institution une structure temporaire, il ne convient pas de lui donner, notamment en matière sociale, les attributions qui sont l'apanage du comité d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Qu'il me soit permis de saluer la logique du groupe communiste. Lorsque ses membres font une proposition, ils vont en effet jusqu'au bout de leur raisonnement et ils nous présentent un ensemble parfaitement cohérent.

En écoutant M. le ministre et Mme Jacquaint, c'est un passage de *La Grande Peur des bien-pensants* qui m'est revenu en mémoire. Bernanos y distinguait ceux qui mettent tout en œuvre, jusqu'à l'extrême, pour réaliser leur idéal, et ceux qui ont peur du qu'en-dira-t-on, social ou politique, qui mettent le doigt et puis le retirent, sous l'empire de l'émotion du moment.

Le groupe communiste, lui, va jusqu'au bout, et, lorsqu'il n'y a pas de comité d'entreprise, il entend donner aux délégués du personnel, collectivement, les missions économiques et sociales du comité d'entreprise. C'est d'une logique parfaite, que nous ne suivons pas parce que nous refusons la création d'une nouvelle institution.

Vous, monsieur le ministre, vous êtes assis entre deux chaises. Vous partagez un peu notre opinion, vous ne voulez pas créer une nouvelle institution, vous souhaitez une structure dynamique mais temporaire. Mais en même temps, vous comprenez la philosophie qui sous-tend l'amendement du groupe communiste. Comme vous devez être mal à l'aise !

Je m'inscris certes contre l'amendement de nos collègues communistes, mais je tenais, à cette occasion, à saluer et leur logique et leur courage et leur conviction.

Il est bien évident que si l'on votait cet amendement, on créerait une nouvelle institution qui se situerait entre les délégués d'entreprise et les comités d'entreprise.

Les groupes de l'opposition s'y refusent et voteront donc contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9 du projet.
(L'article 9 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme de la planification.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 909, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord et de quatre conventions relatifs à la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 910, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

ADOPTES PAR LE SENAT APRES DECLARATION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 907, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 908, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 908, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 1^{er} juin 1982, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 744 rectifié relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 29 mai 1982, à zéro heure quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.*

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Protection civile (politique de la protection civile).

197. — 29 mai 1982. — **M. Jacques Baumel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures prévoit le Gouvernement pour assurer la protection des populations civiles en cas de catastrophes nationales ou de guerre nucléaire.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Aube).

198. — 29 mai 1982. — **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur la nécessité urgente de lever les incertitudes pesant sur la poursuite de la réalisation de la centrale électronucléaire de Nogent-sur-Seine. En effet, à la suite du rapport de la commission d'information créée le 1^{er} septembre 1981 pour examiner les incidences du projet et assurer l'information des populations, le Gouvernement disposait de tous les éléments nécessaires aux choix des tranches à engager. Il avait été décidé de mettre en chantier la tranche 2 de cette centrale. Il lui demande, en conséquence, de prendre sur ce sujet une décision définitive et rapide : évitant la rupture des travaux ; contribuant à la garantie d'une véritable indépendance énergétique, assurant aux personnels du chantier, déjà formés, la sécurité de leurs emplois et permettant l'achèvement des équipements connexes prévus, notamment la mise en grand gabarit de la Seine-de-Bray, à Nogent.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Vendredi 28 Mai 1982.

SCRUTIN (N° 302)

Sur l'amendement n° 848 du Gouvernement à l'article 8 du projet de loi relatif aux institutions représentatives du personnel. (Art. L. 421-1 du code du travail : initiative du directeur départemental du travail et de l'emploi en matière d'élections des délégués du personnel.)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	325
Contre.....	160

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Soucheron	Destrade.
Adevah-Pœuf.	(Ille-et-Vilaine).	Dhaille.
Alaize.	Bourguignon.	Dollo.
Alfonsl.	Braine.	Douyère.
Anciant.	Briaud.	Drouin.
Ansart.	Brune (Alain).	Dubedout.
Asensi.	Brunet (André).	Duconot.
Aumont.	Brunhes (Jacques).	Dumas (Roland).
Badet.	Bustln.	Dumont (Jean-Louis).
Bailland.	Cabé.	Dupilet.
Bally.	Mme Cacheux.	Duprat.
Balmigère.	Cambolive.	Mme Dupuy.
Bapt (Gérard).	Carraz.	Duraffour.
Bardla.	Carlelet.	Durbec.
Barthe.	Cartraud.	Durieux (Jean-Paul).
Bartolone.	Cassaing.	Duroméa.
Bassinet.	Castor.	Duroure.
Bateux.	Cathala.	Durupt.
Battist.	Caumont (de).	Dutard.
Baylet.	Césaire.	Escutla.
Bayou.	Mme Chaigneau.	Estier.
Beaufils.	Chanfrault.	Evin.
Beaufort.	Chapuls.	Faugaret.
Bèche.	Charpentier.	Faure (Maurice).
Becq.	Charzat.	Mme Flévet.
Beix (Roland).	Chaubard.	Fleury.
Bellon (André).	Chauveau.	Floch (Jacques).
Belorgey.	Chénard.	Florlan.
Beltrame.	Chevallier.	Forgues.
Benedelli.	Chomat (Paul).	Fornl.
Benetière.	Chouat (Didier).	Fouillé.
Benoist.	Coffineau.	Mme Frachon.
Beregovoy (Michel).	Colln (Georges).	Mme Fraysse-Cazalla.
Bernard (Jean).	Collomb (Gérard).	Frèche.
Bernard (Pierre).	Colonna.	Frelaut.
Bernard (Roland).	Combastell.	Gabarrou.
Berson (Michel).	Mme Commergnat.	Galliard.
Bertille.	Couillet.	Gallet (Jean).
Besson (Louis).	Couqueberg.	Gallo (Max).
Billardon.	Darinot.	Garcln.
Billon (Alain).	Dassonville.	Garmendia.
Bladt (Paul).	Defontaine.	Garroute.
Bockel (Jean-Marie).	Dehoux.	Mme Gaspard.
Bocquet (Alain).	Delanoë.	Gatei.
Bois.	Delehedde.	Germon.
Bonnemaison.	Dellisle.	Giovannelli.
Bonnet (Alain).	Denvers.	Mme Gœuriot.
Bonrepaux.	Denvers.	Gourmelon.
Borel.	Deschaux-Beaume.	Goux (Christian).
Boucheron	Desgranges.	Gouze (Hubert).
(Charente).	Desseln.	Gouzes (Gérard).

Grézaïd.	Madrelle (Bernard).
Guidoni.	Mahças.
Guyard.	Maisonnat.
Haesebroeck.	Malandain.
Hage.	Malgras.
Mme Hallmi.	Méivy.
Hautecœur.	Marchais.
Haye (Kléber).	Marchand.
Hermier.	Mas (Roger).
Mme Horvath.	Masse (Marius).
Hory.	Massion (Marc).
Houteer.	Jassot.
Huguët.	Mazoin.
Huyghues	Melick.
des Etages.	Menga.
Ibanès.	Mercieca.
Istace.	Melala.
Mme Jacq (Marie).	Metzinger.
Mme Jacquaint.	Michel (Claude).
Jagoret.	Michel (Henri).
Jans.	Michel (Jean-Pierre).
Jarosz.	Mitterrand (Gilbert).
Join.	Moceur.
Joseph.	Montdargent.
Jospin.	(Christiane).
Josselin.	Moreau (Paul).
Jourdan.	Mortelette.
Journet.	Moulinet.
Joxe.	Moutoussamy.
Julien.	Natiez.
Kuczejda.	Mme Neiertz.
Labazée.	Mme Nevoux.
Laborde.	Nilès.
Lacombe (Jean).	Notebart.
Lagorce (Pierre).	Odu.
Laignel.	Oehler.
Lajoïnle.	Olmets.
Lambert.	Orlet.
Lareng (Loula).	Mme Osselin.
Lassale.	Mme Patrat.
Laurent (André).	Patrat (François).
Laurissegues.	Pen (Albert).
Lavédérine.	Pélcaut.
Le Balll.	Perrier.
Le Bris.	Pesce.
Le Coadic.	Peuzlat.
Mme Lecuir.	Philibert.
Le Drian.	Pldjot.
Le Foll.	Pierrel.
Le Franc.	Pignon.
Le Gars.	Pinard.
Legrand (Joseph).	Pistre.
Lejeune (André).	Planchou.
Le Meur.	Poignant.
Lengagne.	Poperen.
Leonetti.	Porelli.
Loncle.	Portheault.
Lotte.	Pourchon.
Luisl.	

Ont voté contre :

MM.	Baudouin.	Blanc (Jacques).
Alpiandéry.	Baumel.	Bonnet (Christian).
Ansque.	Bayard.	Bourg-Broc.
Aubert (Emmanuel).	Bégault.	Bouvard.
Aubert (François d').	Benouville (de).	Branger.
Audlnot.	Bergelin.	Brial (Benjamin).
Barnier.	Bigeard.	Briane (Jean).
Barre.	Birraux.	Brocard (Jean).
Barrot.	Blzet.	Brochard (Albert).
Bas (Pierre).		

Caro.	Godfrain (Jacques).	Millon (Charles).
Cavallé.	Gorse.	Miossec.
Chaban-Delmas.	Goulet.	Mme Missoffe.
Charlé.	Grussenmeyer.	Mme Moreau
Charles.	Guichard.	(Louise).
Chasseguet.	Haby (Charles).	Narquin.
Chirac.	Haby (René).	Noir.
Clément.	Hamel.	Nungesser.
Cointat.	Hamelin.	Ornano (Michel d').
Cornette.	Mme Harcourt	Perbet.
Corrèze.	(Florence d').	Péricard.
Cousté.	Harcourt	Pernin.
Couve de Murville.	(François d').	Perrut.
Daillet.	Mme Hauteclouque	Petit (Camille).
Dassault.	(de).	Peyrefitte.
Debré.	Hunault.	Pinte.
Delatre.	Inchauspé.	Pons.
Delfosse.	Julia (Didier).	Préaumont (de).
Deniau.	Juvenin.	Proriol.
Deprez.	Kaspereit.	Raynal.
Desanlis.	Koehl.	Richard (Luclen).
Dominati.	Krieg.	Rigaud.
Dousset.	Labbé.	Rocca Serra (de).
Durand (Adrien).	La Combe (René).	Rossinot.
Durr.	Lafleur.	Royer.
Estras.	Lancien.	Sablé.
Falala.	Lauriol.	Santoni.
Fèvre.	Léotard.	Sautier.
Fillon (François).	Lestas.	Séguin.
Flosse (Gaston).	Ligot.	Seitlinger.
Fontaine.	Lipkowski (de).	Sergheraert.
Fossé (Roger).	Madelin (Alain).	Soisson.
Fouchier.	Marcellin.	Sprauer.
Foyer.	Marcus.	Stasi.
Frédéric-Dupont.	Marette.	Stirn.
Fuchs.	Masson (Jean-Louis).	Tiberl.
Galley (Robert).	Mathieu (Gilbert).	Toubon.
Gantier (Gilbert).	Mauger.	Tranchant.
Gascher.	Maujoüan du Gasset.	Valleix.
Gastines (de).	Mayoud.	Vivien (Robert-André).
Gaudin.	Médecin.	Vuillaume.
Geng (Francis).	Méhalgnerie.	Wagner.
Gengenwin.	Mesmin.	Weisenhorn.
Gissingier.	Messmer.	Wolff (Claude).
Goasduff.	Mestre.	Zeller.
Godefroy (Pierre).	Micaux.	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Nucci et Santrot.

Excusés ou absents par congé :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 280 ;
Non-votants : 4 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci, Santrot et Vivien (Alain) (président de séance) ;
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 89 ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1 : M. Hory ;
Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juvenin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Santrot, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du vendredi 28 mai 1982.**

1^{re} séance : page 2711 ; 2^e séance : page 2725 ; 3^e séance : page 2751.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	France.	France.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
06	Compte rendu	84	320	Téléphone } Enseignement : 573-62-31 Administration : 578-61-39
23	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)